

CHAPITRE 9. QUAND LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE TIENT LE PREMIER ROLE

ANNE LAGERWALL *

Dans un épisode de la série *A la Maison Blanche* intitulé « Crimes de guerre » (saison 3, épisode 6), le chef de cabinet du président des Etats-Unis d'Amérique et un général de l'armée de l'air discutent de l'opportunité de ratifier le statut de la Cour pénale internationale :

- Le chef de cabinet : « *Le Président ne s'est pas encore décidé* ».
- Le général : « *L'ONU bien* ».
- Le chef de cabinet : « *L'ONU s'est décidée en 1948 lorsqu'ils ont reconnu le crime de génocide. Un crime si terrible qu'il dépasse la compétence d'une seule cour ou d'un seul gouvernement. Alan, l'extermination systématique de civils, l'esclavage, la torture, le viol, la grossesse forcée, le terrorisme. Le monde n'a-t-il pas besoin d'un organe permanent ?* »
- Le général : « *La souveraineté nationale est en jeu. Les Américains ne doivent répondre de leurs actes que devant leur propre gouvernement et selon leurs propres lois* ».

Cette scène illustre assez bien les deux représentations principales de la justice pénale internationale qu'on retrouve plus généralement au cinéma. D'un côté, dans une veine assez idéaliste, elle apparaît comme un moyen nécessaire pour lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus abominables. D'un autre côté, de façon plus pragmatique, elle est montrée comme une institution qui porte atteinte aux intérêts de l'Etat et à laquelle ce dernier ne devrait, partant, pas se soumettre. Si ces deux représentations traversent le septième art, elles ne sont pas forcément endossées par les films dans lesquels elles apparaissent. En particulier, les représentations de la justice pénale internationale qui montrent combien elle dépend du bon vouloir des Etats sont souvent décriées dans les films et les séries qui les

* L'auteur remercie François Dubuisson et Olivier Corten ainsi que les étudiants qui ont assisté au colloque pour les critiques particulièrement stimulantes qu'ils ont émises à l'endroit de la communication orale sur laquelle se base la présente contribution.

mettent en scène, si bien que la justice pénale internationale s'y trouve plutôt confortée. Que le cinéma véhicule des représentations idéalisées à son sujet (I) ou qu'il en donne à voir des représentations plus pragmatiques tout en s'en distanciant généralement sur le fond (II), le cinéma affiche plus volontiers son soutien que sa méfiance à l'égard de la justice pénale internationale. On peut dire que le regard que les cinéastes portent sur le travail des appareils judiciaires nationaux ou internationaux chargés de la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide est plutôt complaisant, les critiques émises à leur sujet restant plutôt mineures ou marginales (III). Telle est, à tout le moins, l'hypothèse que la présente contribution se propose d'éprouver, d'abord, et de comprendre, ensuite, en suggérant plusieurs grilles d'explication à ce sujet en guise de conclusions (IV).

Il faut souligner d'emblée que les réalisateurs ne se sont pas emparés massivement de ce thème et que les films, les téléfilms et les séries qui y sont relatifs ne sont pas légion. On se rappelle du film de Stanley Kramer, *Jugement à Nuremberg* (1961), qui raconte le procès au sortir de la seconde guerre mondiale de juges allemands poursuivis pour avoir facilité la perpétration du génocide. Quelques années plus tard, Stanley Kramer réalise aussi avec Lee Bernhardi, deux téléfilms ; le premier intitulé *Judgment : The Court Martial of the Tiger of Malaya, General Yamashita* (1974) qui met en scène le procès du général Yamashita pour les crimes qu'il avait commis aux Philippines durant la seconde guerre mondiale et le second intitulé *Judgment : The Court Martial of Lieutenant William Calley* (1975) qui narre le procès d'un lieutenant poursuivi pour sa participation au massacre de My Lai durant la guerre du Vietnam. Mais au-delà de cette figure emblématique, rares sont les réalisateurs à avoir choisi la répression des crimes internationaux comme sujet central de leurs films. Cela ne signifie pas pour autant que le cinéma soit dépourvu de références à ce propos. Comme on l'a vu plus haut avec l'extrait d'*A la Maison Blanche*, on trouve des films et des séries télévisées – surtout parmi les productions plus récentes réalisées à partir des années 2000 – qui ont trait à la justice pénale internationale, mais il faut bien dire que cette dernière y est plus souvent qu'à son tour traitée de manière accessoire. Le matériau qui a alimenté les réflexions articulées dans la présente contribution a été constitué de films, de téléfilms et de séries télévisées dans lesquels la justice pénale internationale est évoquée expressément, quelle que soit l'importance de cette évocation. En d'autres termes, il faut (mais il suffit) que le film traite, à un titre ou à un autre, de la répression ou de l'absence de répression de crimes internationaux pour être pris en considération. Par ailleurs, ce matériau a fait l'objet d'une attention qui n'a varié ni en fonction de la qualité des films étudiés qu'on serait bien en mal d'évaluer

sans émettre de jugement de valeur, ni en fonction du caractère correct des interprétations juridiques que ces films proposent qui ne paraît pas en soi déterminant lorsqu'il s'agit de dégager le regard que le cinéma porte sur un sujet particulier. Autrement dit, aucun film n'a été écarté ou sous-exploité du fait qu'il s'agirait d'un « mauvais » film ou que ce film présenterait une image « incorrecte » de la justice pénale internationale. Au contraire, les interprétations du droit international suggérées au cinéma – et peut-être tout particulièrement lorsqu'elles s'écartent des analyses proposées par les experts de cette justice – paraissent pertinentes en ce qu'elles sont susceptibles de révéler les éventuels désirs et les possibles craintes nourris à son propos. Pour cette raison, le matériau a été principalement constitué de films de fiction qui disposent, en principe du moins, d'une marge de manoeuvre plus large pour aborder leurs sujets. Des documentaires ont cependant été également pris en considération pour disposer d'un plus grand éventail de narrations imaginables au sujet de la justice pénale internationale et de situer ainsi le regard porté par les films de fiction dans un panorama plus étendu. On voudrait souligner enfin que la présente contribution se fonde sur un matériau suffisamment important pour être significatif tout en étant conscient qu'elle reste le résultat d'une recherche limitée par la disponibilité matérielle des films ainsi que leur production dans une langue (ou avec une traduction dans une langue) maîtrisée par l'auteur. Pour plus de précisions, les lecteurs peuvent se reporter à la filmographie figurant en annexe.

I. DES REPRÉSENTATIONS IDÉALISÉES DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

On retrouve au cinéma des représentations idéalisées de la justice pénale internationale qui correspondent assez fidèlement aux représentations émaillant les discours des promoteurs de la justice pénale internationale quant à la lutte universelle contre l'impunité que cette justice entend mener ou à la place que les victimes occupent en son sein. Le cinéma attribue en outre à la justice pénale internationale des compétences et des moyens sans commune mesure avec ceux dont elle jouit dans la réalité, lui conférant ainsi une certaine omnipotence qui participe également de son idéalisation. Qu'elle soit souhaitée par les victimes ou qu'elle soit crainte par ceux qu'elle vise, la justice pénale internationale est montrée au cinéma comme un mécanisme adéquat et fonctionnel qu'il convient de prendre au sérieux et dont la légitimité n'est pas fondamentalement questionnée.

Une lutte universelle contre l'impunité des plus puissants : « il s'agit de justice ! »

Dans bon nombre de films et de séries télévisées, la justice pénale internationale apparaît comme un outil adéquat et efficace pour lutter contre l'impunité de ceux qui se sont rendus coupables de crimes internationaux, où qu'ils se trouvent et quelle que soient leurs fonctions. Cette image ressort par exemple de *L'Interprète* (2005) qui évoque les exactions commises dans un Etat africain fictif, le Matobo, par le pouvoir en place. La traduction en justice du chef de cet Etat est espérée tout au long du film par l'opinion publique mobilisée et par plusieurs Etats. La décision finalement adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies de renvoyer le président Edmond Zuwanie devant la Cour pénale internationale constitue d'ailleurs le point d'orgue du film, un moment particulièrement dramatisé par un plan survolant au coucher du soleil la ville de New York et, plus précisément, les bâtiments des Nations Unies sur une musique grandiloquente. L'idée se retrouve aussi au cœur du téléfilm *Combat pour la justice* (2005) qui raconte comment la procureure en chef du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est parvenue, à force de détermination, à faire arrêter le président Milosevic pour qu'il comparaisse devant le Tribunal pour les crimes dont il s'est rendu coupable. Cette arrestation est vécue par les principaux protagonistes comme un moment historique pour la justice pénale internationale qui aboutit pour la première fois à faire juger un chef d'Etat en fonction. D'ailleurs, lorsque la procureure et son collaborateur se rendent chez le juge pour avoir sa signature au bas de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt international visant entre autres Slobodan Milosevic, le juge leur propose du champagne plutôt que le traditionnel café. L'idée selon laquelle la justice pénale internationale n'hésite pas à s'ériger contre l'impunité des plus puissants de ce monde ressort également du film *The Ghost Writer* (2010), à propos de l'autorisation supposément accordée par l'ancien Premier ministre britannique alors qu'il était encore en fonction, d'arrêter quatre ressortissants du Royaume-Uni sur le territoire du Pakistan et de les livrer aux agents de la CIA en vue d'interrogatoires musclés. La perspective de traduire un responsable politique de ce rang devant la Cour pénale internationale n'est peut-être pas désirée aussi ardemment que dans les films précédemment évoqués. Mais elle apparaît en tout cas comme une perspective bien réelle susceptible d'exercer une influence sur les acteurs impliqués et d'inquiéter l'ancien locataire du numéro 10 de Downing Street en limitant notamment ses déplacements de façon considérable. La légitimité de l'enquête menée par la Cour ne fait aucun doute aux yeux de l'ancien ministre des Affaires étrangères qui rappelle, lorsque les journalistes l'interrogent pour savoir s'il va collaborer à l'enquête, qu'« *il s'agit de justice, il s'agit de s'assurer que tous les dirigeants politiques se sachent responsables de leurs décisions au*

regard du droit international ». Si le film se distancie de cette enquête qu'il présente par certains aspects comme une entreprise harcelante – il faut dire que Roman Polanski est alors inquieté lui-même par une procédure judiciaire –, il n'en reste pas moins que la Cour pénale internationale y apparaît déterminée à enquêter au sujet des actes de l'ancien premier ministre d'un Etat occidental, ce dont elle ne s'est pas encore montrée capable dans la réalité¹. Il en avait été question suite à l'occupation de l'Irak dans les années 2000 et aux mauvais traitements infligés à des détenus par des ressortissants d'Etats parties au Statut de Rome. Mais le procureur avait finalement choisi de ne pas requérir d'enquête à ce sujet, soit parce que les informations mises à sa disposition ne constituaient pas une base raisonnable de croire que des crimes avaient été commis, soit parce que les crimes qui avaient vraisemblablement été perpétrés ne présentaient pas une gravité suffisante². Il faut dire que depuis, des informations supplémentaires ont été versées au dossier et qu'un nouvel examen préliminaire de la situation a par conséquent été entamé sous l'autorité de l'actuelle procureure Fatou Bensouda³. Cet examen amènera peut-être la Cour à ouvrir une enquête à propos de ressortissants européens. Il reste qu'à l'heure actuelle, cela n'a jamais été le cas. Enfin, il faut mentionner le film *Largo Winch II* (2011) dans lequel la Cour pénale internationale n'hésite pas à mener une enquête concernant le puissant milliardaire imaginé par Jean Van Hamme dans la série de bandes dessinées retraçant ses aventures. A travers l'investigation acharnée de la procureure de la Cour, portée à l'écran par Sharon Stone, le film souligne que la justice pénale internationale n'épargne pas le monde puissant de la finance. On aura l'occasion de revenir sur les interprétations juridiques extensives suggérées par tous ces films aux fins de fonder les enquêtes qu'ils mettent en scène. A ce stade, on remarquera simplement qu'en montrant des procédures judiciaires visant des chefs d'Etat, d'anciens chefs de gouvernement et des magnats, quelle que soit leur nationalité et où qu'ils se trouvent, ces films alimentent l'idée selon laquelle la justice pénale

¹ Voy. les brèves réflexions que l'auteure a formulées à propos de ce film, Anne LAGERWALL, « The Ghostwriter (Roman Polanski) : un thriller politique ou un film d'anticipation ? » dont le texte est publié sur le site du centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international : <http://cdi.ulb.ac.be/ghostwriter-roman-polanski-un-thriller-politique-ou-un-film-danticipation-une-analyse-danne-lagerwall/>, ainsi que l'article de Julian FERNANDEZ, « Puissance fictive et puissance réelle de la Cour pénale internationale : *The Ghost Writer* de Roman Polanski », in *Liber Amicorum* en l'honneur de Serge Sur, Paris, Pedone, 2014, *sous presse*.

² Communiqué du Bureau du Procureur, Discours de Luis Moreno Ocampo, 9 février 2006, p. 7, disponible sur le site internet de la Cour : « les renseignements disponibles à cette époque appuyaient une base raisonnable en ce qui concerne 4 à 12 victimes estimées d'homicides intentionnels et un petit nombre de victimes de traitements inhumains, à savoir, moins de 20 personnes au total ».

³ Communiqué du Bureau du Procureur, 13 mai 2014, disponible sur le site internet de la Cour : « [Les informations] portent, notamment, sur un plus grand nombre de cas de mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus et fournissent davantage de détails en ce qui concerne les faits entourant les crimes présumés et leur cadre géographique et temporel ».

internationale entend résolument mener une lutte universelle contre l'impunité des dirigeants de ce monde.

Une quête de justice menée au nom des victimes : « j'ai le sort de cette famille sur la conscience »

La justice pénale internationale apparaît fréquemment au cinéma comme un mécanisme dont la mise en branle est vivement souhaitée par les victimes ou actionnée en leur nom et dans leur intérêt. Cette image ressort notamment du film *L'Interprète* (2005) déjà évoqué, qui souligne combien la justice pénale internationale fonctionne pour les victimes dont les noms sont égrenés un à un par Silvia Broom, l'héroïne du film interprétée par Nicole Kidman, au moment où l'on apprend que l'affaire en question sera confiée à la Cour pénale internationale. La place des victimes au sein de la justice pénale internationale est parfois illustrée par la manière dont les hommes et les femmes qui participent à son exercice se préoccupent de leur sort. Il n'est pas rare que le cinéma mette ainsi en évidence l'empathie dont les procureurs, les inspecteurs et les experts impliqués dans les procédures judiciaires sont capables à l'égard des victimes. Dans *Largo Winch II* (2011), la procureure de la Cour pénale internationale explique au célèbre milliardaire, après avoir entendu le témoignage d'une femme à propos des massacres de la population karen en Birmanie dont la procureure pense qu'il s'est rendu complice, qu'elle « *travaille pour des gens comme cette jeune femme, pour que des groupes comme les vôtres cessent de les piller et les massacrer pour plus de fric* ». Cette image d'une procureure rangée du côté des victimes est au cœur même de *La Révélation* (2010), dont l'affiche se compose d'ailleurs des portraits respectifs de la procureure et d'une des victimes dans l'affaire dont elle est saisie, victime avec laquelle la procureure noue une relation intense. Si le film véhicule aussi des représentations moins idéalistes au sujet du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comme on le verra plus loin, il propose l'image d'une procureure déterminée à ce que toute la vérité soit faite au sujet de cette affaire, dans l'intérêt des victimes et, en particulier, de l'une d'entre elles qui accepte de témoigner de ce qu'elle a enduré. Son combat pour la vérité prend un tour personnel au point qu'elle affirme qu'« *[elle a] le sort de cette famille sur [sa] conscience* ». Cet engagement est également celui de l'inspecteur français Calvez incarné par Benoît Magimel dans *Résolution 819* (2008) dont le titre se réfère à la décision adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui exigeait « que toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité »⁴. Chargé d'enquêter pour le Tribunal pénal

⁴ S/RES/819 (1993), § 1.

international pour l'ex-Yougoslavie sur ce qui s'est produit à Srebrenica, l'enquêteur – un inspecteur dont le personnage est directement inspiré du commissaire Jean-René Ruez⁵ – s'entretient régulièrement dans le film avec les victimes et se montre touché par leurs témoignages. L'inspecteur garde d'ailleurs, au fond de la poche de son manteau, la photographie d'une des victimes disparues qui paraît symboliser la raison d'être de son travail. Dans *Combat pour la justice* (2005), Louise Arbour accepte, lors de sa descente sur les lieux des crimes perpétrés en Croatie, de s'entretenir avec les victimes dont l'une souhaite récupérer les restes de ses fils défunts. Lui demandant de lui donner sa parole « *de mère à mère* » qu'elle pourra récupérer les os de ses fils pour les enterrer dignement une fois que les analyses nécessaires à l'enquête auront été réalisées, la victime lui offre une photographie de famille que la procureure gardera précieusement. Comme ces quelques exemples permettent de l'illustrer, la justice pénale internationale apparaît au cinéma comme une institution destinée à servir les intérêts supposés des victimes.

Un appareil judiciaire particulièrement efficace : « un monde sans frontières nécessite une justice sans frontières »

La justice pénale internationale fonctionne de manière bien plus effective au cinéma que dans la réalité. Cette effectivité découle notamment du fait qu'elle semble s'affranchir de la coopération des Etats, en jouissant de ses propres forces de police, ou que cette coopération lui est acquise automatiquement, adoptant dans les deux cas de figure des interprétations très détachées de la réalité. Cette justice pénale internationale particulièrement efficace est par exemple à l'œuvre dans la série *Crossing Lines*, qui met en scène une équipe de policiers issus de différents Etats européens, unis pour combattre le crime sous l'autorité de la Cour pénale internationale. Comme le souligne la bande-annonce, « *un monde sans frontières nécessite une justice sans frontières* »⁶. Ces policiers traquent les criminels partout où ils se trouvent, sans jamais se demander si les Etats sur le territoire desquels ils se rendent ont ratifié ou non le Statut de Rome. Pour accomplir leurs tâches, les policiers se déploient aisément par-delà les frontières, bénéficiant au passage de la collaboration des forces de police nationales ou se substituant à elles lors d'interventions délicates selon une logique très différente de la complémentarité reconnue dans le Statut de la Cour⁷. Si certaines tensions émaillent parfois leur coopération avec la police

⁵ « Jean-René Ruez, un policier 'hanté' », *Le Monde*, 25 octobre 2008.

⁶ [traduction de l'auteure] « A world without borders needs justice without borders », bande annonce disponible sur le site <http://www.crossinglines.tv/>.

⁷ Préambule et article 1^{er}, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, *R.T.N.U.*, vol. 2187, p. 3.

française dans l'épisode intitulé « Crimes sans frontières » (saison 1, épisode 1) ou avec la police néerlandaise dans l'épisode intitulé « Entre chien et loup » (saison 1, épisode 7), ces tensions se résolvent rapidement en raison de l'autorité supérieure dont ces super policiers disposent du fait qu'ils oeuvrent pour la Cour pénale internationale. Matériellement, on doit remarquer aussi que les policiers disposent de technologies futuristes qui leur permettent notamment de reconstituer une scène de crime sous la forme d'un hologramme, offrant ainsi à leurs enquêtes des développements inestimables. Incarnant une forme contemporaine de justiciers, les policiers ainsi que l'inspecteur de la Cour pénale internationale apparaissent incontestablement comme des héros engagés dans une lutte contre le crime, chacun doté d'expertises spécifiques particulièrement utiles. Ils fonctionnent un peu comme les Superman, Batman, Flash et Wonder Woman au sein de « La Ligue des Justiciers », une série télévisée d'animation inspirée d'une série de bandes dessinées à laquelle *Crossing Lines* fait d'ailleurs explicitement référence dès le premier épisode. Le choix d'acteurs « charismatiques » - pour reprendre les termes de la jaquette du coffret DVD de la série - tels que William Fichtner (l'agent du FBI Alexander Mahone dans *Prison Break*), Donald Sutherland (le président Coriolanus Snow dans *Hunger Games*) et Marc Lavoine (Alex dans *Le coeur des hommes*) pour incarner cette équipe de choc contribue encore à conquérir le public et à le fédérer autour de l'exercice de cette justice pénale internationale particulièrement puissante. Cette puissance se retrouve tout autant dans *Largo Winch II* (2011). La procureure de la Cour n'y néglige aucun devoir d'enquête. Tantôt, elle embarque à bord d'une vedette ultra-rapide et intercepte en pleine mer de Chine le yacht de Largo Winch pour y saisir d'importants documents avec l'assistance efficace des autorités locales. Tantôt, elle rencontre des juges à Genève et parvient à les convaincre de lever le secret bancaire concernant les comptes dont Largo Winch est titulaire dans les établissements helvétiques. Tantôt encore, elle se rend en Thaïlande pour auditionner un témoin-clé et confronter Largo Winch à ses propos accablants. L'autonomie de la procureure et de son équipe vis-à-vis des Etats sur le territoire desquels elle agit et la facilité avec laquelle l'enquête se déroule révèlent ici encore une interprétation assez libre des conditions dans lesquelles le Bureau du procureur de la Cour travaille. On sait que la Cour ne dispose pas de forces de police propres et dépend dès lors de la coopération des Etats pour mener ses enquêtes et arrêter les suspects. Cette collaboration est loin d'avoir toujours été optimale dans la réalité, comme l'illustre la réticence dont ont pu faire preuve plusieurs Etats parties au Statut de Rome à procéder à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir pourtant requises par la Cour⁸.

⁸ Voy. les différentes décisions rendues par la Cour pénale internationale au sujet du manque de

Loin de manquer du soutien des Etats, la Cour pénale internationale mise en scène dans *Largo Winch II* en dispose largement. *The Ghost Writer* (2010) mérite d'être mentionné ici encore. Lorsque les poursuites judiciaires y deviennent plus que probables, l'ancien Premier ministre, incarné par Pierce Brosnan, rencontre ses conseillers et ses avocats pour évoquer avec eux les risques qu'il encourt et les options qu'il lui reste. Apparemment convaincu que les Etats parties au Statut de Rome seraient susceptibles de coopérer avec la Cour pénale internationale, son avocat lui conseille vivement de ne se rendre dans aucun de ces Etats et de demeurer aux Etats-Unis, « *parmi ses amis* », puisqu'ils n'ont pas l'obligation de collaborer avec la Cour étant donné qu'ils n'ont pas reconnu son autorité. Lorsque son avocat lui dresse la liste des Etats dans lesquels il peut séjourner sans crainte – « *Irak, Chine, Corée du Nord, Indonésie, Israël et certaines parties de l'Afrique* » –, l'ancien premier ministre réalise avec inquiétude combien les choses se compliquent pour lui. Elles se compliquent davantage encore lorsque l'ancien ministre des Affaires étrangères annonce publiquement qu'il acceptera de témoigner devant la Cour dans le cadre de cette affaire s'il était invité à le faire. Cette manière d'évoquer à la fois les Etats non parties au Statut de la Cour – en les minorisant en nombre et en importance – et les Etats qui y sont parties – dont la coopération ne semble faire aucun doute – renvoie l'image d'une entreprise judiciaire qui peut compter sur une écrasante majorité d'Etats de bonne volonté, sans être entravée par une poignée de souverainetés résistantes et peu recommandables du reste. Cette image idéalisée de la justice pénale internationale et du soutien dont elle peut se targuer mérite d'être d'autant plus soulignée qu'elle contraste avec la réalité. Loin de se résumer à « *l'Irak, la Chine, la Corée du Nord,*

coopération des Etats : CPI, Chambre préliminaire I, Décision informant le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad, 27 août 2010, ICC-02 :05-01/09-109-tFRA ; Décision informant le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la récente visite d'Omar Al Bashir à Djibouti, 12 mai 2011, ICC-02/05-01/09-129-tFRA ; Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 décembre 2011, ICC-02/05-01/09-139-tFRA ; Décision en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011, ICC-02/05-01/09-140 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 26 mars 2013, ICC-02/05-01/09-151-tFRA ; CPI, Chambre préliminaire II, Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, 9 avril 2014, ICC-02/05-01/09-195-tFRA-Corr ; Voy. à ce sujet, Martyna FALKOWSKA et Agatha VERDEBOUT, « L'opposition de l'Union africaine aux poursuites contre Omar Al Bashir – Analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération », *R.B.D.I.*, 2012/1, pp. 201-236.

l'Indonésie, Israël et certaines parties de l'Afrique », le groupe des Etats qui n'ont ni signé ni ratifié le Statut de Rome et qui ne sont dès lors tenus par aucune obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale compte à ce jour une soixantaine d'Etats dont l'Inde, l'Arabie Saoudite ou encore la Turquie⁹. Quant à la coopération des Etats parties, on a relevé déjà qu'elle est loin d'avoir toujours été infaillible. En ce sens, on peut affirmer que *The Ghost Writer* (2010), comme les autres films et séries évoquées plus haut, contribuent à rendre de la justice pénale internationale l'image idéalisée d'un appareil judiciaire particulièrement efficace.

Une justice pénale internationale aux compétences illimitées : Des meurtres d'un tueur en série ? « Un crime d'agression » !

La représentation d'une justice pénale internationale bien plus fonctionnelle qu'elle ne l'est en réalité se double souvent d'une attribution de compétences dont elle ne jouit pas formellement. Pour reprendre l'exemple de *The Ghost Writer* (2010), on peut s'interroger sur ce qui justifie que la Cour pénale internationale s'intéresse à la remise à la CIA de quatre ressortissants britanniques arrêtés sur le sol pakistanais qui auraient ensuite été soumis à des mauvais traitements. Contrairement à ce qu'affirme la procureure de la Cour dans le film, de tels faits paraissent difficilement qualifiables en soi de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Comme le rappelle l'article 7 du Statut de Rome, des actes ne sont considérés comme des crimes contre l'humanité que s'ils ont été commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile », un contexte totalement absent dans le cas de figure décrit dans le film. Par ailleurs, des faits ne constituent des crimes de guerre qu'à la condition qu'ils soient commis lors d'un conflit armé interne ou international qui semble tout aussi absent de la situation visée dans le film. On pourrait peut-être considérer que le film évoque d'une certaine manière la « guerre contre le terrorisme », au nom de laquelle les Etats-Unis ont déclenché plusieurs opérations militaires suite aux attentats du 11 septembre 2001. Ce concept ne s'apparente pas toutefois à celui de « conflit armé » et ne suffit pas en soi à justifier que les actes supposément commis par Adam Lang soient qualifiés de « crimes de guerre »¹⁰. Au surplus, les faits évoqués dans le film sont loin de rencontrer le seuil de gravité requis pour que la Cour

⁹ Au 15 septembre 2014, le Statut de la Cour pénale internationale comptait 139 Etats signataires et 122 Etats parties. Informations issues de la base de données des Nations Unies relatives à la collection des traités, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr.

¹⁰ Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT, *Les guerres antiterroristes*, ouvrage formant un numéro spécial de la revue *Contradictions*, 1^{er} semestre 2004, 159 p.

soit compétente pour en connaître¹¹. Dans cette mesure, le film accorde à la Cour un champ de compétences plus étendu qu'il ne l'est en vertu d'une interprétation classique du Statut de Rome, sans que cela ne soit réellement questionné dans le film. Si l'épouse de l'ancien Premier ministre considère que l'accusation lancée contre son mari est « absurde », ni le principal concerné ni ses avocats ne semblent partager cet avis et prennent au contraire l'affaire très au sérieux. L'exemple le plus marquant de cet élargissement de compétences reste la série *Crossing Lines* dans laquelle les policiers ne se limitent nullement à poursuivre les auteurs de crimes d'agression, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes de génocide, seuls crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 de son Statut. Ils s'intéressent aux tueurs en série dans « Crimes sans frontières » (saison 1, épisode 1) et « Justice sans limite » (saison 1, épisode 2), aux trafiquants d'œuvres d'art dans « Le dernier élément » (saison 1, épisode 3), aux auteurs de rapt dans les deux épisodes « Jusqu'à ce que la haine nous sépare – parties 1 et 2 » (saison 1, épisodes 5 et 6), aux braqueurs de banque dans « Entre chien et loup » (saison 1, épisode 7) ainsi qu'aux trafiquants de stupéfiants dans « A bout de souffle » (saison 1, épisode 8). Cette interprétation du Statut a passablement énervé un spécialiste du droit international pénal qui reproche notamment aux auteurs de la série de ne pas avoir saisi l'occasion d'expliquer pédagogiquement le travail de la Cour et d'avoir par conséquent renforcé l'ignorance des téléspectateurs et, partant, leur scepticisme à l'égard de l'institution¹². Il est indéniable que la série propose une interprétation qu'aucun expert en la matière ne reprendrait à son compte. C'est certainement le cas, par exemple, lorsque deux policiers, au cours d'une entrevue avec l'inspecteur de la Cour, prétendent que les meurtres d'un tueur en série devraient faire l'objet d'une enquête dès lors qu'« *il s'agit d'un crime d'agression méthodique et transfrontalier. Exactement ce pour quoi la CPI a été créée* », parvenant d'ailleurs finalement à l'en convaincre (saison 1, épisode 1). On pourrait recenser encore bien d'autres erreurs et invraisemblances. Mais au-delà de ces questions relevant de la technique juridique, on peut se demander si la série, en mettant en scène une équipe de policiers aussi séduisants qu'intelligents et motivés ainsi qu'un inspecteur de la Cour pénale internationale particulièrement impliqué, ne rend pas finalement de cette dernière une image qui emporte l'adhésion, sinon des internationalistes, en tout cas des téléspectateurs à condition qu'ils ne soient pas trop sensibles aux stéréotypes

¹¹ Préambule, article 1^{er} et 17 § 1 d), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op.cit.*

¹² Kevin J. HELLER, « The problem with 'Crossing Lines' », *Opinio Juris*, 24 juin 2013, dont le texte est publié sur le site <http://opiniojuris.org/2013/06/24/the-problem-with-crossing-lines/>. Voy. aussi, Kevin J. HELLER, « 'Crossing Lines' is going to be a disaster », *Opinio Juris*, 12 mai 2013, dont le texte est publié sur le site <http://opiniojuris.org/2013/05/12/crossing-lines-is-going-to-be-a-disaster/>.

de nationalité et de genre dont la série est pétrie¹³. Enfin, et on le mentionnera de manière plus anecdotique, l'image d'une justice pénale internationale aux compétences particulièrement larges ressort aussi d'un épisode des *Simpsons* (saison 22, épisode 1) intitulé « Elementary School Musical ». Dans cet épisode, Krusty le clown est amené par la ruse sur le territoire européen où il est arrêté pour être jugé « *des crimes qu'il a commis sur ce continent* » à La Haye par une Cour mondiale, comme le lui apprend un policier néerlandais. En particulier, Krusty le clown est poursuivi pour avoir laissé tomber un petit singe du haut de la Tour Eiffel et pour avoir volé toutes les blagues du clown local Von Krusten. Comme le montre *Les Simpson* ainsi que les extraits mentionnés précédemment, le cinéma élargit parfois considérablement les compétences des juridictions pénales internationales, leur reconnaissant ainsi une certaine omnipotence qui participe de leur idéalisation.

Si le cinéma peut présenter la justice pénale internationale comme un outil adéquat et efficace pour lutter contre l'impunité des plus puissants au nom des victimes, cette représentation idéalisée de son fonctionnement ne se retrouve pas systématiquement dans les films et les séries télévisées qui l'évoquent. Dans d'autres cas, ce sont plutôt ses rapports avec le monde politique qui sont mis en scène, véhiculant ainsi des représentations plus pragmatiques de son activité, comme on le verra à présent.

II. DES REPRÉSENTATIONS PRAGMATIQUES DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

La justice pénale internationale peut aussi être présentée comme un lieu de frictions où ses objectifs propres se heurtent à d'autres impératifs inscrits à l'agenda du pouvoir politique. Dans la plupart des films qui dévoilent ces frictions, les Etats, les organisations internationales et d'autres acteurs encore font obstacle à son exercice pour de mauvaises raisons ou pour des raisons qu'on ignore. La justice pénale internationale semble alors bien fragile et se montre même capable de compromissions, autant de faiblesses qui sont généralement dénoncées à l'écran. Il est plus rare que le spectateur soit convaincu qu'il peut être légitime pour les Etats de suspendre ou de limiter l'action des tribunaux chargés de la répression des crimes internationaux. La justice pénale internationale apparaît ainsi conditionnée par le politique, pour le pire plus souvent que pour le meilleur. En ce sens, on peut dire que le cinéma, même lorsqu'il développe des représentations moins idéalistes de la justice pénale internationale, en reste le plus souvent l'ardent défenseur.

¹³ Michael WEISS, « Law and Order : Eurozone », *Foreign Policy*, 19 juillet 2013, http://www.foreignpolicy.com/articles/2013/07/19/csi_rome_statute_review_of_crossing_lines.

Une justice conditionnée par le politique pour le pire : « C'est injuste ! »

Les tensions entre la justice pénale internationale et le monde politique sont au cœur de plusieurs films qui traitent des poursuites engagées contre les criminels de guerre impliqués dans le conflit yougoslave. On suit dans *La Révélation* (2010) une procureure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui tente de faire la vérité autour des crimes commis par le général Goran Duric. La procureure entend notamment faire en sorte que Duric soit également jugé pour les viols commis dans le village de Vilina Kosa. Son projet se heurte toutefois à des considérations liées à la prochaine adhésion de la Serbie à l'Union européenne. Cette perspective dicte au Tribunal de ne pas évoquer les viols, de façon à ne pas trop entacher la réputation d'un homme politique susceptible de compter à l'avenir pour assurer la transition du pays. Le procureur en chef accepte ainsi de ne pas mentionner les tragiques événements de Vilina Kosa. Dans un extrait du film, sa décision est discutée par la procureure qui regrette que la femme appelée à témoigner ne puisse pas raconter toute son histoire :

- Le procureur en chef : « *Salut. C'est fait. Duric va témoigner contre ses anciens camarades. Anderson est d'accord, les politiques sont contents alors tout le monde est content* ».
- La procureure : « *Et le témoin ?* »
- Le procureur en chef : « *Quoi ?* »
- La procureure : « *Cet accord lèse le témoin. Elle devient un pion dans une combine politique* ».
- Le procureur en chef : « *C'était le deal* ».
- La procureure : « *Mais tu as négligé l'impact sur le témoin et c'est moi qui dois faire le ménage après ton sale boulot !* »
- Le procureur en chef : « *J'ai finalisé ce qu'on avait décidé* ».
- La procureure : « *C'est injuste ! J'ai le sort de cette famille sur la conscience* ».
- Le procureur en chef : « *Mais pas du tout, n'exagère pas. Si on ne fait pas ça, on n'obtiendra rien du tout* ».

La décision prise par le procureur en chef est dépeinte dans le film comme une trahison du combat que la procureure mène pour que la vérité soit faite et la justice, rendue aux victimes. Le film dénonce comme autant de compromissions, les arrangements dont la justice est capable lorsqu'elle renonce, pour des motifs politiques, à lutter contre l'impunité aussi pleinement qu'elle le devrait. Une spectatrice a d'ailleurs pu dire, après la diffusion du film en avant-première, « qu'on en sort quand même avec un

sentiment d'écœurement sur cette justice internationale »¹⁴. Si le film interroge le fonctionnement du tribunal et critique les rapports trop étroits que ce dernier nourrit avec le pouvoir politique, il laisse par contre intacte l'ambition incarnée par la procureure de lutter contre l'impunité des criminels, une ambition qui se réalisera d'ailleurs finalement dans le film. La légitimité de la justice pénale internationale ainsi que le bien-fondé des objectifs qu'elle s'est assignée ne semblent pas en soi remis en cause fondamentalement. Cette analyse s'applique également à *Résolution 819* (2008), *The Hunting Party* (2007) ou encore *Combat pour la justice* (2005) dans lesquels c'est avant tout le manque de détermination des Etats et des organisations internationales qui est décrié. Les trois films dénoncent l'absence de collaboration des Etats vis-à-vis du Tribunal ainsi que la complaisance des forces de maintien de la paix à l'endroit des suspects qu'elles ont pourtant pour mission de rechercher et d'arrêter. Dans *Résolution 819* (2008), ce manque de coopération est criant. Dans le film, une voiture dans laquelle on devine Radovan Karadzic fait l'objet d'une rapide inspection à un poste de contrôle tenu par les forces de l'OTAN, mais repart sans qu'aucune autre mesure ne soit prise, provoquant l'indignation d'un soldat auprès de son lieutenant :

- Soldat : « *Lieutenant, celui-là, c'était Karadzic !* »
- Lieutenant : « *On n'a pas l'ordre formel de l'arrêter* ».
- Soldat : « *C'est un putain de criminel de guerre, oui ou non ?* »
- Lieutenant : « *Ca nous a coûté de gros efforts pour arrêter cette putain de guerre. Prendre Karadzic maintenant pourrait énerver les Serbes et peut-être faire recommencer toute cette merde ! On n'a pas besoin de ça. On a vu un mec qui ressemblait un peu à Karadzic. Ok ?* »
- Soldat : « *C'est des conneries* ».

Dénonçant l'inertie ambiante, le film porte aussi un regard désabusé sur la justice pénale internationale et ce qu'elle permet de réaliser concrètement. L'enquêteur français qui tente de comprendre ce qui s'est passé à Srebrenica et dont le film raconte le travail d'investigation quitte finalement la Yougoslavie plein d'amertume. Dans une lettre qu'il adresse à une collaboratrice, l'inspecteur explique ce qu'il ressent, cette lettre lue sur un fond musical nostalgique et marquant en quelque sorte la conclusion du film :

« *Mon combat contre les avocats grassement payés de la défense est heureusement fini. Après trois années passées au tribunal, je ne supportais plus de croiser le regard satisfait des criminels continuant de préférer des menaces. Le tribunal habille les mots – violation de la loi de*

¹⁴ Vidéo réalisée à l'occasion des avant-premières du film *La Révélation* (2010), disponible sur le site <http://www.premiere.fr/Bandes-annonces/Video/La-Revelation-Avant-premiere-2>.

guerre, crime contre l'humanité – mais c'est de haine dont on parle, de la terrible banalité de la haine. Même si de nombreux accusés, de nombreux criminels ont été condamnés, je partage avec les victimes yougoslaves quel qu'ait été leur camp un sentiment d'inachevé ».

L'absence de volonté politique des acteurs internationaux et la déception vis-à-vis du Tribunal sont également bien présents dans *The Hunting Party* (2007), un film librement inspiré d'un article publié par un journaliste qui y racontait comment il avait, avec quatre comparses, tenté de retrouver Karadzic, à la fois intéressés par la rançon promise et las de constater combien aucune des autorités présentes sur le terrain ne souhaitait réellement procéder à son arrestation¹⁵. Ce projet un peu fou mis en scène dans le film y rencontre plus de succès puisque les journalistes retrouvent finalement un criminel de guerre très recherché, malgré l'évidente mauvaise volonté des forces internationales dont ils ont sollicité l'aide. Renonçant à la prime de 5 millions de dollars garantie par les Etats-Unis, les deux reporters incarnés par Richard Gere et Terrence Howard choisissent finalement de livrer leur prisonnier à la vindicte populaire des Musulmans de Bosnie en le débarquant au beau milieu d'un village autrefois sauvagement attaqué par les forces serbes. En refusant de l'amener au tribunal, les reporters semblent visiblement plus confiants dans l'accomplissement d'une justice privée que dans celui d'une justice institutionnelle. Les deux films suggèrent, chacun dans leur style, que la justice exercée par le tribunal est bien insignifiante. Sur ce point, leurs propos contrastent avec celui de *Combat pour la justice* (2005) retraçant le travail de Louise Arbour en tant que procureure en chef auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il est vrai que le téléfilm montre aussi combien la justice pénale internationale se heurte au manque de volonté politique des Etats et des organisations internationales. Dès son entrée en fonction, la procureure prend conscience de la réalité à laquelle le Tribunal est confronté lors de sa première réunion avec ses collaborateurs :

- Premier assistant : « *Jusqu'à présent, nous en avons inculpés 74* ».
- Louise Arbour : « *Et combien d'arrestations ?* »
- Premier assistant : « *Sept* ».
- Louise Arbour : « *Vous blaguez ? En trois ans, vous avez procédé à sept arrestations ?* »
- Premier assistant : « *Ni les Serbes ni les Croates ne veulent remettre les leurs et nous n'avons aucune force de police pour les y obliger* ».
- Louise Arbour : « *Mais enfin, la moitié de ce qu'il reste de ce pays grouille de forces de maintien de la paix des Nations Unies. Pourquoi nos gars ne les arrêtent-ils pas ?* »

¹⁵ Scott ANDERSON, « What I Did on My Summer Vacations », *Esquire*, Octobre 2000.

- Inspecteur : « *Officiellement, l'OTAN prétend qu'il n'a encore trouvé aucun d'entre eux* ».
- Louise Arbour : « *Et officieusement ?* »
- Inspecteur : « *Tout le monde a peur du président yougoslave Milosevic. La guerre peut éclater à tout moment s'il réagit* ».
- Premier assistant : « *Ecoutez, le statut même de ce Tribunal est une pure manœuvre. Les Nations Unies ne veulent pas paraître impuissantes. Mais l'OTAN ne veut pas d'un précédent judiciaire susceptible d'affecter leurs guerres. Si nous avons survécu jusqu'à présent, c'est uniquement parce que nous n'avons pas fait de vagues. On manque de personnel, on manque de financement* ».
- Louise Arbour : « *Et vous êtes à la recherche de criminels de guerre qui ne sont pas censés passer devant leurs juges... C'est absurde* ».
- Premier assistant : « *C'est la politique. Bienvenue aux Nations Unies* »¹⁶.

Ce manque de collaboration est dépeint tout au long du téléfilm à l'aide de scènes très similaires à celles de *Résolution 819* (2008) parmi lesquelles on compte par exemple aussi un épisode où les forces britanniques laissent passer une voiture dans laquelle se trouve Radovan Karadzic. Mais à la différence des deux autres, le téléfilm adopte un ton plus idéaliste puisque la détermination de la procureure permet finalement l'arrestation de plusieurs suspects dont le Président Milosevic, des arrestations qu'on présente comme autant de victoires de la justice contre les arrangements politiques. Cette interprétation mérite d'être soulignée d'autant plus que les arrestations en question sont réalisées dans le film grâce à des ruses imaginées par la procureure qui peuvent poser question quant à leur légalité, comme la doctrine a d'ailleurs pu le relever vis-à-vis des arrestations réellement orchestrées dans des circonstances similaires, sans que ce questionnement ne soit évoqué dans le film¹⁷. Comme ce dernier élément permet encore de l'illustrer, on peut affirmer que de manière générale, ces trois productions dénoncent davantage l'inaction des Etats et des organisations internationales longuement mise en scène que le travail du Tribunal en tant que tel.

Cette représentation d'une justice pénale internationale conditionnée par le politique ressort également de plusieurs films racontant la recherche menée par des individus aux fins de retrouver les responsables Nazis réfugiés en Amérique du Sud. En toile de fond de *Ces garçons qui venaient du Brésil* (1978), cette image est surtout très présente dans *La Traque* (2008) qui

¹⁶ [traduction libre de l'auteure].

¹⁷ Alberto COSTI, « Problems with current international and national practices concerning extraterritorial abductions », *Yearbook of the New Zealand Association for Comparative Law*, 2002, pp. 55-99 ; James SLOAN, « *The Prosecutor v. Dragan Nikolic* : Decision on Defence Motion on Illegal Capture », *Leiden Journal of International Law*, 2003, pp. 541-552 .

raconte le combat mené par le couple Klarsfeld aux fins de localiser Klaus Barbie. L'indifférence complice de plusieurs Etats – de leurs procureurs et de leurs administrations – y est vivement dénoncée, qu'il s'agisse des Etats d'Amérique latine sur le territoire desquels Klaus Barbie a trouvé refuge, des Etats-Unis qui lui ont offert une protection en échange d'informations, du Vatican qui a permis sa fuite ou encore (et surtout) de la France, pourtant concernée au premier chef par les crimes commis par « le boucher de Lyon ». Si la justice est d'abord incapable de fonctionner, elle se trouve en mesure de triompher finalement dès lors qu'un arrangement politique entre Etats est trouvé. Cette dépendance constante vis-à-vis du politique n'est jamais l'occasion de délégitimer les ambitions de la justice pénale internationale. La narration que le téléfilm propose tend surtout à critiquer l'absence de coopération des Etats lorsqu'elle fait défaut et de la saluer lorsqu'elle se produit, en donnant de cette coopération une image d'autant plus idéalisée qu'elle passe sous silence l'illégalité des moyens utilisés pour amener Klaus Barbie devant les juges, une illégalité qui n'avait pas manqué d'être dénoncée par la doctrine à l'époque¹⁸.

Enfin, les films qui mettent en scène le refus par les Etats-Unis de se rallier à la Cour pénale internationale véhiculent également l'image d'une justice conditionnée par un pouvoir politique mû par ses propres intérêts. Les Etats-Unis apparaissent comme une force d'opposition à la Cour pénale internationale dans *L'Interprète* (2005) déjà évoqué¹⁹. On y voit la déléguée des Etats-Unis auprès des Nations Unies tenter d'éviter que la Cour se trouve saisie de crimes commis dans l'Etat du Matobo en promettant d'opposer un veto à tout projet de résolution destiné à déférer l'affaire à la Cour. Ce veto est garanti à condition toutefois que le président du Matobo, principalement inquiété dans l'affaire, démissionne. Si la méfiance des Etats-Unis est motivée par le caractère « illégitime » de la Cour pour reprendre les termes de la diplomate américaine dans l'extrait en question, le film pris dans sa globalité ne prend pas le parti de la déléguée. Les circonstances amèneront d'ailleurs finalement les Etats-Unis à ne pas user de leur droit de veto tant l'impératif de justice prendra le pas sur toute autre considération. La quête de la justice est privilégiée ici sur les considérations politiques, selon un schéma qui les envisage clairement en opposition l'une aux autres. Quant à la série *A la Maison blanche*, dans l'épisode « Crimes de guerre » (saison 3, épisode 6)

¹⁸ Note d'Alexandre-Charles KISS, sous l'arrêt de la Cour de cassation française, 6 octobre 1983, *Barbie*, dont le texte est reproduit dans « Jurisprudence française en matière de droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1984, pp. 510-511.

¹⁹ Voy. pour une analyse de ce film, Arnaud LOUWETTE, « L'interprète : l'ONU, la Cour pénale internationale et les Etats-Unis », dont le texte est publié sur le site du centre de droit international de l'ULB : <http://cdi.ulb.ac.be/interprete-sidney-pollack-2005-lonu-la-cour-penale-internationale-et-les-etats-unis-une-analyse-darnaoud-louwette/>.

mentionné en introduction, le chef du cabinet du Président encourage ce dernier à signer le Statut de Rome alors qu'un général de l'armée de l'air tente de l'en empêcher. Pour le chef de cabinet, c'est l'occasion d'entretenir la figure morale du justicier endossée traditionnellement par les Etats-Unis et d'assurer leur inclusion au groupe des 139 Etats qui ont déjà signé le Statut. Pour le général, les Américains n'ont de compte à rendre que devant leurs propres autorités, et ne doivent pas répondre de leurs actes devant une Cour issue d'un système qui n'a rien de démocratique. L'entrevue prend un tour plus personnel et plus déterminant lorsque le général rappelle au chef de cabinet qu'au moment où ce dernier était pilote dans l'armée de l'air en 1966, il a bombardé un barrage en faisant 11 victimes civiles et s'est ainsi rendu coupable d'un crime de guerre pour lequel il pourrait être jugé devant la Cour en question. Cette entrevue amène finalement le chef de cabinet à concéder au général un rendez-vous avec le Président qui refusera finalement de ratifier le Statut de Rome. Sans dénoncer la position des Etats-Unis aussi clairement que dans *L'Interprète* (2005), la série suggère toutefois qu'il s'agit là de « nous couvrir » pour reprendre l'expression du chef de cabinet. Cette façon de souligner, à la lumière d'un incident datant de 1966, combien l'Etat et ses décideurs protègent leurs propres intérêts est d'autant plus frappante qu'en réalité, le chef de cabinet n'aurait aucune crainte à avoir puisque la Cour n'est compétente pour juger de crimes de guerre uniquement s'ils atteignent un certain seuil de gravité et s'ils ont été commis après le 1er juillet 2002, date à laquelle le traité l'instituant est entré en vigueur²⁰.

Que le politique s'immisce à l'intérieur des institutions judiciaires pour leur dicter leur conduite ou qu'il s'organise à leur périphérie pour saper leur autorité, il constitue une entrave à la réalisation de la justice pénale internationale sans que les motivations qui l'animent n'apparaissent comme des justifications valables. Si la justice paraît bien fragile aux mains du politique, celle-ci semble cependant moins critiquée que celui-là auquel le cinéma attribue davantage la responsabilité de tous ses blocages et toutes ses insuffisances. La justice apparaît ainsi souvent au cinéma comme une entreprise conditionnée par le politique pour le pire. Il est plus rare que cette interaction entre justice et politique produise des compromis acceptables, comme on le verra à présent.

²⁰ Article 24, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op.cit.*

Une justice conditionnée par le politique pour le meilleur : « Si je traduis l'empereur en justice, je risque de mettre de l'huile sur le feu [...] »

Au cinéma, même si c'est moins fréquent, l'interaction entre les tribunaux pénaux internationaux et le pouvoir politique peut être mise en scène sans qu'elle ne paraisse choquante ni attentatoire à un quelconque idéal de justice. Dans certaines productions, il semble même assez légitime que la justice pénale internationale soit limitée voire contournée au nom d'impératifs tels que ceux liés au rétablissement de la paix. C'est le cas de *Crimes de guerre* (2012), qui évoque la mise sur pied à Tokyo au sortir de la seconde guerre mondiale du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, par une équipe d'américains agissant sous la supervision du Commandant suprême des forces alliées, le général MacArthur. Ce dernier, interprété par Tommy Lee Jones, préférerait éviter de traduire l'empereur Hirohito devant le tribunal afin de maintenir la fragile stabilité d'un Japon réduit en cendres par les bombardements des Alliés. L'enquête visant à déterminer s'il convient ou non de poursuivre l'empereur est confiée au général Fellers. Fort opportunément, aucune preuve de l'implication de l'empereur dans les entreprises bellicistes du Japon ne peut être apportée tandis que son soutien à la reddition ressort de plusieurs témoignages. L'enquête valide ainsi la décision de n'inquiéter l'empereur d'aucune manière que ce soit. Si le film montre une justice pénale internationale dont l'exercice est conditionné par le politique, cela n'est nullement décrié. Le souci de ne pas anéantir davantage une société japonaise à terre semble en soi parfaitement légitime. La décision d'épargner l'empereur emporte plutôt l'adhésion du spectateur et la justice pénale internationale ne perd en rien sa légitimité. Cette représentation peu commune des rapports entre le droit et la politique est d'autant plus remarquable qu'elle repose, dans le cas du Japon d'après guerre, sur une interprétation historique et juridique de la situation qui a été contredite. Le film alimente une narration très différente de celle de plusieurs historiens qui ont montré combien la décision de ne pas inquiéter l'empereur était surtout motivée par le désir de faciliter l'occupation américaine du Japon, en s'assurant du soutien de son chef, et combien cette décision a été justifiée à la faveur d'une construction de l'innocence impériale fortement remise en question par les archives²¹. Sur le plan juridique, la position occupée et l'influence exercée par l'empereur auraient pu conduire à l'inclure parmi les inculpés, comme l'a affirmé le juge William Webb dans l'opinion individuelle qu'il a produite aux jugements rendus par le Tribunal

²¹ John W. DOWER, *Embracing Defeat: Japan in the Wake of World War II*, New York, W.W. Norton and Company, 2000 ; Herbert BIX, *Hirohito and the Making of Modern Japan*, New York, Harper Collins, 2000 ; Peter WETZER, *Hirohito and War – Imperial Tradition and Military Decision Making in pre-War Japan*, Honolulu, University of Hawai Press, 1998.

de Tokyo²². Aucune de ces remises en cause ni même celles consistant à dénoncer cette « justice des vainqueurs » ne trouve d'écho dans le film. La justice pénale internationale y apparaît conditionnée par le politique pour le meilleur. C'est le cas également de la série *Borgen, une femme au pouvoir* qui suit, dans les épisodes intitulés « Ce que l'on perd à l'intérieur, il faut le gagner à l'extérieur » (saison 2, épisodes 7 et 8), la Première ministre danoise au moment où elle propose sa médiation au Président et au chef des forces rebelles en conflit au Kharun, un Etat d'Afrique au bord de l'éclatement dont le profil s'inspire clairement de celui du Soudan. Pour mener les négociations de paix, Birgit Nyborg accepte de recevoir à Copenhague le Président du Kharun alors que ce dernier fait visiblement l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale pour des crimes commis en Nubisie. Afin de permettre sa visite, une « suspension » du mandat d'arrêt est obtenue grâce à une « subtilité juridique » dénichée par un des collaborateurs de la Première ministre qui ne sera pas expliquée plus avant. Si la justice pénale internationale ne paraît pas entièrement contournée, il n'en reste pas moins que la Première ministre obtient sa mise entre parenthèses pour donner une chance à la paix sans que sa décision ne paraisse choquante. Cette représentation d'une justice qui peut légitimement être écartée lorsque la paix l'exige est remarquable en ce qu'elle contraste avec les critiques virulentes adressées, au moment de l'adoption du Statut la Cour pénale internationale et par la suite, à l'égard de l'article 16 du Statut qui permet précisément au Conseil de sécurité des Nations Unies de suspendre temporairement les enquêtes ou les poursuites de la Cour²³. Plus généralement, la Première ministre adopte dans la série une attitude à l'égard de la justice pénale internationale qui consiste ni à se rallier à son entreprise, ni à en négliger l'existence. Se distanciant des qualifications trop hâtives, elle paraît parfaitement consciente de leur relativité, comme le montre ce dialogue avec le Président du Kharun :

²² Opinion individuelle du juge Webb, Bert V.A. RÖLING and Christian F. RÜTER, (1977). *The Tokyo Judgment: The International Military Tribunal for the Far East (I.M.T.F.E)*, 29 April 1946-12 November 1948, Amsterdam, APA-University Press, 1977, tome II, pp. 478-479 ; Pour une position contraire, voy. l'interview du juge Røling reproduite dans Antonio CASSESE (ed.), *The Tokyo Trial and Beyond*, Polity Press, 1993, pp. 38-42.

²³ Mohamed EL ZEIDY, « The United States Dropped the Atomic Bomb of Article 16 of the ICC Statute: Security Council Power of Deferrals and Resolution 1422 », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2002, pp. 1503-1544 ; Neha JAIN, « A separate Law for Peacekeepers : The Clash between the Security Council and the International Criminal Court », *E.J.I.L.*, 2005, pp. 239-254 ; Dapo AKANDE, Max DU PLESSIS and Charles Chernor JALLOH, « An African expert study on the African Union concerns about article 16 of the Rome Statute of the ICC », publié par *Institute for Security Studies* (Afrique du Sud) en 2010 et dont le texte intégral est disponible sur le site suivant: http://www.jura.uni-bonn.de/fileadmin/Fachbereich_Rechtswissenschaft/Einrichtungen/Lehrstuehle/Verwaltungsrecht/de_Wet/PositionPaper_ICC.pdf.

- Première ministre : « *Je suis sûre qu'une partie du monde arabe voit le Danemark comme une nation arrogante et anti-musulmane, et amie fidèle des Etats-Unis. De son côté, l'Occident vous considère comme un criminel de guerre au regard de vos actions en Nubisie ces cinq dernières années. Ils ne voient certainement pas en vous l'homme politique infiniment respecté, ni l'universitaire de Cambridge, tel que vous voit votre peuple. 'L'habit ne fait pas le moine', dit-on, mais...nous jugeons souvent trop vite, n'est-ce pas ? Il me semble que nos deux nations pourraient avantageusement changer leurs images respectives auprès des autres nations. Qu'en dites-vous ? Cela ne vaut-il pas quelques heures de conversation ?* »
- Président : « *Bien, Madame la première ministre. Discutons* ».

Ces deux films suggèrent ainsi, chacun dans leur style, que le contournement du judiciaire au nom du politique n'est pas toujours le signe de l'asservissement du premier au second, et peut apparaître comme un moyen adéquat de restaurer la paix, un impératif qui mérite qu'on aménage quelque peu celui de la lutte contre l'impunité.

En somme, lorsqu'on prend en considération l'ensemble des représentations que le cinéma propose de la justice pénale internationale, on peut affirmer que le cinéma affiche plus volontiers son soutien que sa méfiance à son égard. Rares sont les films qui mettent en cause radicalement ses fondements et les objectifs qu'elle s'assigne, comme on le verra maintenant.

III. DE RARES CRITIQUES RADICALES DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Il arrive que des critiques ou des questions plus substantielles soient formulées au sujet de la justice pénale internationale mais celles-ci sont souvent articulées à la marge, par des personnages auxquels le spectateur peine à se rallier. Dans *The Ghost Writer* (2010), l'ancien Premier ministre britannique qualifie la Cour pénale internationale de « *parodie de tribunal* »²⁴. D'autres adressent le reproche à la justice pénale internationale de fonctionner selon deux poids, deux mesures. Lorsque, dans *Résolution 819* (2008), un inspecteur français demande à un militaire serbe de lui fournir des informations pour localiser des fosses communes aux alentours de Srebrenica, ce dernier lui demande : « *Et pourquoi vous ne parlez pas des fosses communes des serbes abattus en 40 et des bosniaques massacrés par les Croates ?* ». Dans *Combat pour la justice*, le même argument est présenté à la

²⁴ [Traduction libre de l'auteure] « kangaroo court ».

procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Louise Arbour par l'un des accusés lors de l'interrogatoire de ce dernier : « *Je suis né dans un camp de concentration, le saviez-vous ? La seconde guerre mondiale. Plus de la moitié des miens ont été massacrés par les Nazis et les Croates. Où était votre Tribunal pour nous ?* »²⁵. Dans le dernier épisode de la première saison de *Crossing Lines* intitulé « A la croisée des chemins », l'inspecteur de la Cour pénale internationale retrouve Dimitrov, un criminel très recherché, qui critique une décision précédemment rendue par la Cour condamnant son beau-frère Anatoly Bardor pour une affaire dont on ignore tout à ce stade :

- Inspecteur : « *C'est un criminel de guerre. Un violeur et un assassin. Un monstre sadique* ».
- Dimitrov : « *Pourquoi certains crimes sont 'monstrueux' quand d'autres sont balayés d'un revers de la main ?* »
- Inspecteur : « *Vous avez attaqué les Tchétchènes par surprise* ».
- Dimitrov : « *On était des soldats envoyés au front par nos dirigeants* ».
- Inspecteur : « *S'excuser en prétextant les ordres ne suffit plus. Bardov a violé et massacré un groupe de jeunes filles de 15 ans* ».
- Dimitrov : « *Personne ne les a violées. C'était un mensonge. Des jeunes filles, dites-vous ? C'était des snipers qui ont abattu nombre d'hommes. On les a trouvées armées de leurs fusils* ».
- Inspecteur : « *Il y a eu un procès* ».
- Dimitrov : « *Elles ont tué ma femme et mes enfants. Ont-elles obtenu justice, Dorn ? Ces chiens de Tchétchènes ont-ils été jugés pour ça ?* ».

Cette critique des juridictions pénales internationales étant fréquemment le fait des accusés ou de leurs complices dont la majorité s'avère coupable de crimes parfois particulièrement odieux dans les films en question, le spectateur s'y rallie difficilement.

Une autre posture critique consistant à préférer à la justice pénale internationale une justice plus expéditive de nature privée ou publique manque aussi à emporter l'adhésion du public. Cette préférence est plutôt exprimée par les victimes et leurs proches, soit parce qu'ils sont déçus de l'inertie politique et judiciaire comme c'est le cas des journalistes dans *The Hunting Party* (2007), soit parce qu'ils considèrent que les criminels ne méritent pas de procès comme c'est le cas de quelques Israéliens dans *Eichmann* (2007) ou de certains agents des services de sécurité français dans *La Traque* (2008). Cette posture constitue sans doute la plus radicale des critiques mises en scène par le cinéma au sujet de la justice pénale internationale. La voie de la justice privée ou de l'exécution sommaire est toutefois rarement encouragée par les films dans lesquels elle est évoquée, dévoilant plutôt ceux qui s'y rallient comme des

²⁵ [Traduction libre de l'auteur].

gens dangereux ou un peu fous, égarés par la colère. Elle est même parfois explicitement écartée. Le couple Klarsfeld renonce finalement dans *La Traque* (2008) à faire assassiner Klaus Barbie. Dans *Ces garçons qui venaient du Brésil* (1978), le chasseur de Nazis Ezra Lieberman – un personnage directement inspiré de Simon Wiesenthal – affirme, lorsqu'on lui demande s'il les tue lorsqu'il les attrape, que

- Ezra : « *La loi l'interdit. Ils passent devant le juge. Tout le monde doit savoir* ».
- Enfant : « *Savoir quoi ?* »
- Ezra : « *Qui ils étaient, ce qu'ils ont fait* ».

Si l'on met de côté les critiques formulées par les accusés et par les victimes, restent celles des personnages moins directement impliqués dans les affaires en question et auxquelles le spectateur peut sans doute être plus sensible. Dans *The Reader* (2008), des étudiants en droit assistent au procès, devant un tribunal allemand, de six anciennes gardes de camps de concentration. Lors d'une discussion avec le professeur, un étudiant s'exclame :

- Etudiant : « *Au début, je croyais en ce procès, je trouvais ça très bien. Aujourd'hui je pense...que c'est juste une diversion* ».
- Professeur : « *Ah oui, et qu'est-ce que ça cache ?* »
- Etudiant : « *On choisit six femmes, on leur fait un procès et on dit, 'ce sont elles les coupables, ce sont elles qui ont fait le mal'. Parce qu'une des victimes a écrit un livre. C'est pour cela qu'elles sont jugées, elles et personne d'autre. Vous savez combien l'Europe comptait de camps de la mort ? Les gens se demandent toujours combien tout le monde savait. Qui savait ? Que savaient-ils ? Tout le monde savait. Nos parents, nos professeurs, mais la question n'est pas là. La question est : 'comment avez-vous pu laisser se produire une chose pareille ?'. Mieux, 'pourquoi ne vous-êtes vous pas tué quand vous avez su ?' Des milliers. Voilà combien. Des milliers de camps. Tout le monde était au courant* ».

Dans le film *Hannah Arendt* (2012), la philosophe allemande critique également le procès d'Eichmann, en en dénonçant l'instrumentalisation par le pouvoir politique comme elle l'a fait dans son ouvrage *Eichmann à Jérusalem*²⁶. Après avoir assisté au réquisitoire que le film reproduit à l'aide d'archives filmiques originales, Hannah commente la prestation du procureur et, plus généralement, le procès avec son ami :

²⁶ Hannah ARENDT, *Les Origines du totalitarisme – Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, 2002, pp. 1021-1037.

- Hannah Arendt : « *Et Hausner se pavane comme s'il concourait avec Eichmann pour un rôle au théâtre !* »
- Kurt Blumenfeld : « *Son discours d'ouverture dramatique était prévisible* ».
- Hannah Arendt : « *C'est Ben Gourion qui l'a exigé ? C'est lui qui tire les ficelles, non ? Israël doit veiller à ce que cela ne devienne pas un procès-spectacle* ».

Il faut dire qu'elle ne partage pas, par contre, l'avis selon lequel le procès serait illégal du fait du « *rapt illégal [d'Eichmann en Argentine] qu'ont commis ces crétiens du Mossad* » pour reprendre les termes de son conjoint. Cette dernière critique plus radicale demeure isolée.

Ce type de réflexions reste rare et ne remet pas foncièrement en cause le constat général selon lequel le cinéma ne pose pas sur la justice pénale internationale un regard particulièrement critique. Ce constat est marquant lorsqu'on remarque que les institutions internationales comme les appareils judiciaires nationaux ne sont, par contre, pas épargnés par le septième art. Les Nations Unies ont pu faire l'objet de portraits peu flatteurs qui ont souligné tour à tour leur inertie face aux crimes commis dans les régions où leurs forces étaient déployées, comme dans *Shooting Dogs* (2005)²⁷, ou leur silence au sujet de trafics d'êtres humains destinés à alimenter les désirs sexuels de leurs casques bleus, comme dans *Seule contre tous* (2010)²⁸. Dans une veine plus absurde et humoristique, *California Dreaming* (2006)²⁹ interroge le sens des opérations militaires menées en Serbie sous l'égide de l'OTAN, en s'intéressant à un capitaine américain pétri de bonnes intentions et de condescendance. Quant à la justice pénale nationale, on ne compte plus les films qui ont nourri à son propos ou à propos de ceux et celles qui participent à son exercice un discours résolument critique. *Le juge et l'assassin* (1976)³⁰ met en scène un magistrat qui n'hésite pas à travestir sa fonction judiciaire pour promouvoir l'avancement de sa carrière. Ce film montre aussi combien la justice est tributaire de l'idéologie politique dominante, se faisant particulièrement répressive en 1895 après l'expérience de la Commune. C'est également le propos d'*Une affaire de femmes* (1988)³¹ qui met en scène la sévérité d'un tribunal spécialement attentif à rétablir l'ordre moral sous le régime de Vichy. Dans un tout autre style, *L'idéaliste* (1997)³² suggère que le droit ne peut remplir qu'une fonction symbolique et

²⁷ *Shooting Dogs*, Michael Caton-Jones, 2005, avec John Hurt, Hugh Dancy, Claire-Hope Ashitey.

²⁸ *Seule contre tous*, de Larisa Kondracki, 2010, avec Rachel Weisz et Vanessa Redgrave.

²⁹ *California Dreaming*, de Cristian Nemescu, 2006, avec Armand Assante et Jamie Elman.

³⁰ *Le juge et l'assassin*, de Bertrand Tavernier, 1976, avec Philippe Noiret et Michel Galabru.

³¹ *Une affaire de femmes*, de Claude Chabrol, 1988, avec Isabelle Hupert et François Cluzet.

³² *L'idéaliste*, de Francis Ford Coppola, 1997, avec Matt Damon et Danny DeVito.

que les décisions de justice manquent à améliorer concrètement la condition de ceux et celles auxquels ces décisions ont pourtant donné raison. On peut encore citer différents films dans lesquels la figure de l'innocent accusé injustement est utilisée pour alimenter une réflexion critique à propos de la justice et de la construction des faits qu'elle opère, comme *Le Faux coupable* (1956)³³, *Au nom du père* (1993)³⁴ ou encore *Sacco et Vanzetti* (1971)³⁵. Une telle figure est absente du cinéma qui évoque la justice pénale internationale si l'on excepte *Largo Winch II* (2008) dans lequel la figure existe mais ne constitue pas le point de départ d'une réflexion de ce genre. Si la justice pénale internationale y paraît susceptible d'être manipulée et de faire erreur sur la personne du coupable, elle n'y est pas remise en cause à travers ses dysfonctionnements, tant ces derniers s'expliquent par des forces qui lui sont extérieures. En somme, on ne trouve pas au cinéma de remise en cause de la justice pénale internationale similaire à celle qu'on trouve à propos de la justice pénale nationale au sujet de laquelle Benoît Dejemeppe a pu écrire,

« Qu'il s'agisse de l'institution ou de ceux qui la servent, le cinéma porte sur la justice pénale un regard généralement dépourvu de complaisance. C'est que les histoires judiciaires ne sont pas seulement remarquables par le jeu des passions qui animent les parties en cause, mais elles interpellent aussi parce que ceux qui incarnent la *machine* ne sont que des hommes et qu'ils ne satisfont pas tous aux canons de l'impartialité, pouvant eux aussi subir le joug des passions, tandis que chacun peut à son tour imaginer se trouver à la place du justiciable... »³⁶.

Comment expliquer que le cinéma n'articule pas, au sujet de la justice pénale internationale, un propos plus radicalement critique ? Sans prétendre épuiser cette question, on esquissera certaines hypothèses à son sujet.

IV. UN CINÉMA AU SERVICE DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE ?

On peut d'abord supposer que l'idéologie qui a justifié l'émergence d'une justice pénale internationale puis son exercice dans un certain nombre de contextes historiques et géographiques ait rencontré un certain écho dans le monde du cinéma. Les réalisateurs sont peut-être influencés par le discours produit au sujet de la justice pénale internationale par ses promoteurs, un discours qui est d'ailleurs parfois lui-même véhiculé dans des films et des documentaires réalisés ou promus par des organisations ou des personnalités

³³ *Le Faux coupable*, d'Alfred Hitchcock, 1956, avec Henry Fonda et Vera Miles.

³⁴ *Au nom du père*, de Jim Sheridan, 1993, avec Daniel Day-Lewis et Pete Postlethwaite.

³⁵ *Sacco et Vanzetti*, de Giuliano Montaldo, 1971, avec Gian Maria Volonte et Riccardo Cucciola.

³⁶ Propos de Benoît DEJEMEPPE, in Bruno DAYEZ, *Justice et cinéma – Quarante méditations sur la justice vue à travers le septième art*, op.cit., p. 11.

qui soutiennent cette entreprise judiciaire³⁷. C'est notamment le cas du documentaire *The Reckoning: The Battle for the International Criminal Court* (2009) qui constitue un vibrant plaidoyer en faveur de la Cour pénale internationale, un documentaire produit par Skylight Pictures qui se spécialise, selon les termes de son propre site internet, dans les films qui évoquent « la quête de la justice », des films qui ne se limitent pas « à raconter une histoire mais qui invitent les spectateurs à devenir activistes des droits de l'homme »³⁸. C'est également le cas du documentaire *In Search of International Justice* (2006), auquel Peter Gabriel a prêté sa voix, qui a pour objet de souligner l'importance pour les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut de Rome. Les idées suggérées à propos de la justice pénale internationale dans de tels supports audiovisuels par des personnes qui participent directement ou indirectement à son exercice se retrouvent au cinéma, qu'il s'agisse de l'idée selon laquelle la répression judiciaire des crimes internationaux participe à leur éradication sur le terrain ou de l'idée selon laquelle les faiblesses des juridictions pénales internationales sont principalement voire exclusivement dues au manque de coopération des Etats. Les réalisateurs expriment parfois ouvertement une certaine admiration pour la justice pénale internationale et, plus particulièrement, pour le travail réalisé par les procureurs. Quand un journaliste demande par exemple à Hans-Christian Schmidt s'il pense qu'il est trop tôt pour fermer les portes du TPIY et s'il essaie de changer la donne avec son film, il répond :

« Je ne pense pas que mon film puisse changer quelque chose, mais j'aurais aimé que ce soit possible. Je ne savais pas que les procureurs subissaient la pression de cette fermeture, j'ai appris cela en parlant avec eux. C'est maintenant aux journalistes d'intervenir pour faire changer les choses »³⁹.

Il est intéressant de noter que plusieurs avant-premières de son film ont été parrainées par des personnalités telles que Bernard Kouchner et Daniel Cohn-Bendit⁴⁰ et ont parfois eu lieu en présence de la conseillère du

³⁷ Voy. en particulier les documentaires *A travers leurs yeux : Des témoins au service de la justice*, *Crimes jugés par le TPIY : Prijedor, Les violences sexuelles et le triomphe de la justice* et *La création du premier tribunal international depuis Nuremberg* produits par le Programme de sensibilisation visant « à rendre les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie plus visibles et plus accessibles », selon les propres termes du site, disponibles sur le site <http://www.icty.org/sections/Outreach/Documentaries>; Voy. aussi les mini documentaires produits par la *Consultative Conference on International Criminal Justice*, disponibles sur http://www.internationalcriminaljustice.net/experience_the_conference.php?tab=3.

³⁸ [Traduction libre de l'auteure] « For 30 years Skylight has been committed to producing artistic, challenging and socially relevant independent documentary films & digital media tools on issues of human rights and the quest for justice. At Skylight we don't simply tell stories about human rights – we engage people in activism to promote international human rights. », <http://skylight.is/about/>

³⁹ « La révélation, une fiction très réaliste », *Courrier international*, 16 mars 2010.

⁴⁰ Vidéo réalisée à l'occasion des avant-premières du film *La Révélation* (2010), disponible sur le site <http://www.premiere.fr/Bandes-annonces/Video/La-Revelation-Avant-premiere-2>.

réalisateur dans l'écriture du scénario qui n'est autre que Florence Hartmann, l'ancienne porte parole de la procureure du TPIY, Carla del Ponte⁴¹. Cette proximité entre le réalisateur et de telles personnalités dont on connaît l'engagement en faveur de la justice pénale internationale révèle combien le cinéma peut être imprégné du discours des promoteurs d'une telle justice, et l'imprégner à son tour, suivant un mouvement dialectique⁴². Ce ton promotionnel se retrouve également dans le téléfilm *Résolution 819* (2007) dont le scénario est directement inspiré de l'ouvrage de Jacques Massé, « Nos chers criminels de guerre », qui se présente en quatrième de couverture comme la « chronique d'un combat pour la défense du droit contre la barbarie »⁴³. Le téléfilm canadien au nom évocateur *Combat pour la justice* (2005) a été produit par Galafilm qui présente cette réalisation dans les termes suivants :

« Louise Arbour's story is nothing less than a crusade waged by one woman to uphold an international standard of human dignity. What is her most effective weapon ? The law. Arbour's successful indictment of war criminals at The Hague is of tremendous historical significance. While *Hunt for Justice* is fictionalized, due to the dictates of dramatic exposition, it's infused with Arbour's real-life passion, warmth and charm. She is driven by the desire to save future generations from suffering the indignities that scarred the Balkan and Kosovo regions »⁴⁴.

La manière dont ces films contribuent à diffuser un certain propos au sujet du thème qu'ils abordent semble parfaitement comprise de tous. Lorsqu'on demande au commissaire Jean-René Ruez dont s'inspire le personnage principal de *Résolution 819* (2007) s'il pense que ce type de cinéma peut faire évoluer les mentalités, il répond qu'

« [a]u départ, l'idée de faire un film de ces événements ne me semblait pas intéressante. A l'arrivée, je pense exactement l'inverse. Un film permettra de toucher un public beaucoup plus large qu'un documentaire et

⁴¹ Voy. par exemple l'avant-première projetée au Ministère français des Affaires étrangères telle qu'elle apparaît dans un reportage disponible sur le site suivant :

http://www.dailymotion.com/video/xcj4hm_la-revelation-storm-reportage-avant_shortfilms.

⁴² Bernard KOUCHNER et François ZIMÉRAY, « La justice internationale, une idée française », *Le Figaro*, 3 juillet 2009 ; Bernard KOUCHNER, « Soudan/Darfour », *Tribune du ministre des Affaires étrangères et européennes*, *Le Point*, 28 janvier 2010 ; Intervention à l'Assemblée générale des Nations Unies, 27 septembre 2010, publiée sur le site

<http://www.un.org/fr/ga/65/meetings/generaldebate/debate27092010.shtml> ; Daniel COHN-BENDIT et Zaki LAIDI, « Avec le Kosovo et l'extradition de Pinochet, la mondialisation de l'Etat de droit émerge. De la souveraineté éthique », *Libération*, 5 juin 1999.

⁴³ Jacques MASSÉ, *Nos chers criminels de guerre : Paris, Belgrade, Zagreb en classe affaires*, Paris, Flammarion, 2006, 323 p.

⁴⁴ « Hunt for Justice : Production Notes », disponible sur le site du film : <http://www.huntforjustice.com/1-prod-en.php>.

aura le mérite de rappeler aux gens que l'horreur s'est passée à côté de chez eux »⁴⁵.

De même, Florence Hartmann dit dans une interview à propos de *La Révélation* (2010) : « Je dois dire que le film parle plus que n'importe quel livre, n'importe quel récit. Et je suis scotchée à chaque fois que je le vois »⁴⁶. Pour réaliser *La Traque* (2008), Laurent Jaoui a bénéficié de la coopération active des époux Klarsfeld qui lui ont raconté leur histoire et leur « engagement pour la justice » pour reprendre les termes de Beate Klarsfeld dans une interview publiée sur le site de la Chambre de commerce France-Israël⁴⁷.

Comme ces quelques exemples permettent de l'illustrer, les réalisateurs sont réceptifs au discours diffusé à propos de la justice pénale internationale par ses promoteurs et semblent s'en faire parfois les relais parfaitement conscients.

En outre, les représentations de la justice pénale internationale qu'on trouve au cinéma peuvent être comprises, plus généralement et plus simplement, comme les reflets du formalisme idéaliste qui caractérise souvent le discours que les juristes articulent à son propos. *L'Interprète* (2005) traduit une foi dans les institutions internationales et en particulier dans les Nations Unies qui est certainement celle du réalisateur Sydney Pollack⁴⁸. Ce dernier a déployé des efforts considérables pour obtenir la permission de filmer dans les locaux des Nations Unies et y a finalement été autorisé par Kofi Annan en lui assurant « qu'il n'y aurait rien dans ce film d'embarrassant pour les Nations Unies, que l'histoire serait un plaidoyer en faveur de la diplomatie contre la violence, un plaidoyer en faveur des mots contre les armes »⁴⁹. Cette foi renvoie à celle de la plupart des juristes internationalistes qui se révèlent être d'ardents défenseurs des institutions internationales et, en particulier, des tribunaux pénaux internationaux qu'ils présentent fréquemment comme des appareils qui, s'ils peuvent être

⁴⁵ Interview du commissaire Ruez, Télérama, 17 octobre 2008, à l'occasion de la diffusion de *Résolution 819*, <http://television.telerama.fr/television/penetrer-dans-un-charnier-ca-bouleverse-la-conception-de-l-etre-humain,34833.php>.

⁴⁶ Vidéo réalisée à l'occasion des avant-premières du film *La Révélation* (2010), disponible sur le site <http://www.premiere.fr/Bandes-annonces/Video/La-Revelation-Avant-premiere-2>.

⁴⁷ « A ne pas manquer, *La traque*, Yvan Attal en Serge Klarsfeld », 10 mars 2008, <http://www.israelvalley.com>.

⁴⁸ Sydney Pollack, Interview par John Esther, Février 2006, *The Progressive*. Disponible sur http://www.progressive.org/mag_intv0206. Le réalisateur considère l'ONU comme une « grande et glorieuse et noble idée ».

⁴⁹ [traduction libre de l'auteur] « A Coup de Hollywood at the United Nations ; Persistent Sydney Pollack Succeeds Where Hitchcock Failed, In Getting Nod to Shoot on Location », Warren Hoge, 2 août 2004, *New York Times*, disponible sur <http://www.nytimes.com/2004/08/02/movies/coup-de-hollywood-united-nations-persistent-sydney-pollack-succeeds-where.html?pagewanted=all&src=pm>.

perfectionnés, n'en restent pas moins des organes légitimes et adéquats pour lutter contre l'impureté des auteurs de crimes internationaux. Plus rares sont ceux et celles qui formulent une critique susceptible de mettre fondamentalement en question la justice pénale internationale et de révéler ses parti-pris, ses préjugés, les dynamiques qui sont à l'œuvre dans son fonctionnement ou les idéologies auxquelles ses objectifs et ses méthodes renvoient. Ce constat a même conduit un groupe de chercheurs à mettre sur pied un réseau ayant pour objet de promouvoir davantage d'études critiques au sujet du droit international pénal et dont la motivation a été décrite dans les termes suivants :

« Driven by frustration with the absence of a meaningful body of critique of International Criminal Law, and by their own isolation in pursuing such work, a number of academics and practitioners have initiated an ongoing collaboration dedicated to supporting research in this area »⁵⁰.

Si les juristes sont moins nombreux à critiquer radicalement la justice pénale internationale qu'à tenter de l'améliorer, il n'est guère surprenant que les réalisateurs restent généralement idéalistes à son sujet. Cela étant, certaines critiques traditionnelles tendant à décrier « la justice des vainqueurs » ou « la justice des puissants » pour reprendre l'expression de Julie Saada⁵¹, ont circulé très largement sans que leur propos ne trouve d'écho au cinéma.

L'absence d'une critique radicale s'explique peut-être aussi par la difficulté pour les auteurs de films de s'emparer d'une entreprise judiciaire par définition plus récente et plus éloignée d'eux que ne l'est la justice pénale nationale. Les questions plus fondamentales émises à son sujet sont plutôt articulées dans certains documentaires réalisés par des personnes ayant eu l'occasion de scruter l'exercice de la justice pénale internationale de près. C'est notamment le cas de *War Don Don* (2010) qui raconte le procès d'un des leaders du front révolutionnaire uni devant le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone. Le documentaire interroge la justice pénale internationale et notamment sa façon de forger une certaine réalité. Il amène également le spectateur à réfléchir au sens de la condamnation à près de 60 ans de prison du jeune leader des forces rebelles, Issa Sesay, qui avait oeuvré au désarmement de ces dernières en collaboration avec les Nations Unies. L'expérience de la réalisatrice comme stagiaire travaillant à la défense de certains accusés du tribunal spécial explique sans doute qu'elle puisse produire un discours plus distancié à l'égard

⁵⁰ *Critical approaches to International Criminal Law* : <http://www.caicl.net/> ; Voy. aussi Christine SCHWÖBEL (ed.), *Critical Approaches to International Criminal Law – An Introduction*, Oxford, Routledge, 2014.

⁵¹ Julie SAADA, « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification », dans le dossier dirigé par Sylvie CAPITANT, *Justice pénale internationale : Nouvel ordonnancement moral du monde ou marchandage diplomatique ?*, *Revue Tiers Monde*, janvier-mars 2011, p. 19.

du travail qui y est mené. Peut-être que cet exemple, comme d'autres, montre qu'il est plus aisé de sonder une institution lorsqu'on a pu l'observer de manière rapprochée, ce que peu de réalisateurs ont l'occasion de faire. Peut-être qu'il montre également que des productions qui laissent un espace à l'accusé et à ses défenseurs pour exprimer leurs points de vue sont davantage susceptibles de proposer des narrations moins univoques que les productions favorisant le point de vue du procureur.

Il faut dire au sujet des accusés que la manière dont ils sont généralement dépeints au cinéma, les réduisant souvent à une dimension monstrueuse, encourage implicitement toute tentative de les amener à répondre de leurs actes devant les cours et les tribunaux⁵². Qu'il s'agisse de Mladic qui fait égorger un cochon pour signifier le sort qui sera réservé aux Musulmans de Bosnie dans une scène particulièrement glaçante de *Résolution 819* (2008) ou d'un personnage évoquant Karadzic qui traverse un village, le sourire aux lèvres, après la perpétration de crimes odieux dans *The Hunting Party* (2007), les criminels de guerre de l'ex-Yougoslavie et leurs sbires sont souvent montrés comme d'abominables meurtriers et uniquement comme tels. De même, les responsables nazis sont souvent présentés avant tout comme de cruels tortionnaires. Dans *la Traque* (2008), Klaus Barbie apparaît comme un homme sans remords, capable de nuire encore puisqu'il prête ses conseils avisés sur les techniques de torture les plus efficaces à des militaires boliviens préparant un coup d'Etat. Dans *Eichmann* (2007), si le Nazi apparaît comme un père attentif, il est aussi et surtout un dangereux manipulateur doublé d'un mari infidèle aux plaisirs pervers qui amène par exemple sa maîtresse à la jouissance sexuelle en lui détaillant le nombre de juifs dont il a permis l'extermination et qui lui obéit aveuglément lorsqu'elle lui enjoint de tirer sur un nouveau-né juif à bout portant. Le film *Hannah Arendt* offre une image bien différente du même personnage, traduisant le travail mené par la philosophe à propos de la banalité du mal⁵³, mais montre aussi combien ses analyses lui ont valu d'être critiquée violemment⁵⁴. Une image plus nuancée de l'accusé est également présente dans *Music box*

⁵² Voy. pour une analyse similaire, Xavier PHILIPPE, « Les crimes internationaux vus par le cinéma : une mobilisation intuitive du droit international pénal », dans le présent ouvrage.

⁵³ « Malgré tous les efforts de l'accusation, tout le monde pouvait voir que cet homme n'était pas un 'monstre' », in Hannah ARENDT, *Les Origines du totalitarisme – Eichmann à Jérusalem*, op.cit., p. 1070 ; Voy. pour des propos similaires, Marcel LEMONDE, avec la collaboration de Jean REYNAUD, « Un juge face aux Khmers Rouges », Paris, Le Seuil, 2013, p. 135 : « Alors, je me retrouve face à l'homme, avec ses qualités et ses défauts, ses côtés sympathiques, son agaçante manie de la précision. Il n'a plus rien de terrifiant et c'est précisément cela qui est terrifiant. On s'entend bien. Il est très poli et très souriant. Le contraire d'un monstre ».

⁵⁴ Voy. sur ce point et pour une analyse plus générale de ce film, le commentaire de Vincent LEFEBVE, « Hannah Arendt à Jérusalem. Au-delà de la question du mal, celle de la 'grandeur du judiciaire' », dont le texte est publié sur le site de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles : http://www.arcdroit.ulb.ac.be/Analyse_Hanna_Arendt.html.

(1989). Malgré l'horreur de ses crimes passés, l'accusé apparaît au moment de son procès quelque 40 ans plus tard comme un père aimant, un grand-père attentif et un réfugié hongrois parfaitement intégré au sein de la société américaine. Si son portrait n'est pas celui d'un monstre, sa fille écœurée par ses crimes et par son refus de reconnaître sa propre responsabilité décide de ne plus jamais le revoir. *The Reader* (2008) dresse également de l'accusée un portrait plus équivoque liée notamment au fait, suffisamment rare pour être souligné, qu'il s'agit d'une femme. Hanna Schmitz incarnée par Kate Winslet se présente, lors de son procès en Allemagne dans les années 1960, comme une femme modeste, ayant trouvé pendant la guerre un travail de garde dans les camps de concentration qu'elle a tenté d'exécuter du mieux qu'elle a pu. Si elle est certes responsable de la mort de plusieurs centaines de prisonnières placées sous sa responsabilité, ce personnage parvient toutefois à s'attirer de la part du spectateur autre chose que du mépris. Le film contraste avec la plupart des autres productions traitant de la justice pénale internationale en proposant ainsi une accusée touchante par certains aspects, un portrait ambigu qui a valu au film de virulentes critiques⁵⁵. Enfin, la mini-série *Nuremberg* (2000) est aussi remarquable dans sa manière de dépeindre un accusé de la justice pénale internationale. Hermann Göring y apparaît clairement comme le moins repentant des Nazis accusés devant le Tribunal militaire international institué par les forces alliées au sortir de la seconde guerre mondiale. Et pourtant, la série dresse de lui un portrait complexe qui ne se réduit certainement pas à celui d'un monstre. La prestation de l'acteur qui l'incarne, Brian Cox, n'est pas étrangère à la densité de Göring, une prestation dont certains critiques ont estimé qu'elle l'emportait largement sur celle d'Alec Baldwin dans le rôle du procureur Robert Jackson⁵⁶. Brian Cox a expliqué comment il s'y était pris pour tenter d'incarner le dignitaire Nazi :

« My job is to examine the detail of lives. That detail takes into account motivation, excuse, mindlessness, emotions such as envy, malice and resentment. But when these motives are examined, they actually become quite fine and nobody is exempt. In consequence, evil does dwell within us all »⁵⁷.

De tels portraits font toutefois figure d'exception. D'un point de vue plus général, le cinéma est loin de véhiculer, au sujet des criminels de guerre et des génocidaires, une image susceptible de générer quelque sympathie,

⁵⁵ « Don't give an Oscar to *The Reader* », *Slate*, 9 février 2009 ; Juliette BENABENT et Pierre MURAT, Critique du film *The reader*, *Télérama* 15 juillet 2009, qui considèrent notamment que « Hollywood a toujours su aseptiser l'horreur : la preuve ».

⁵⁶ Rob OWEN, « Brian Cox steals Nazi-drama 'Nuremberg' », *Post-Gazette*, 14 July 2000 ; Julie SALAMON, « Humanized, but Not Whitewashed, at Nuremberg », *New York Times*, 14 July 2000.

⁵⁷ Brian COX, « The face of evil », *The Guardian*, 21 May 2001.

comme cela a parfois été le cas pour d'autres criminels portés à l'écran, comme les mafieux dans des productions telles que la série *Les Soprano*⁵⁸ voire les terroristes dans certaines productions européennes comme *La Bande à Baader*⁵⁹. L'improbable identification aux accusés de la justice pénale internationale pourrait expliquer en partie l'absence de critique radicale à son endroit autant que l'identification aux accusés de la justice pénale nationale pourrait expliquer au contraire la diffusion de représentations plus équivoques à son sujet.

Enfin, l'absence de critiques radicales de la justice pénale internationale au cinéma pourrait s'expliquer par le nombre limité et le caractère récent des films produits à ce sujet. S'il s'est peu intéressé à la répression des crimes internationaux – ou du moins beaucoup moins qu'aux opérations militaires entraînant parfois la perpétration de ces crimes dans le contexte de certains conflits internes ou internationaux⁶⁰ –, le cinéma semble de plus en plus curieux à ce sujet. Cette justice ne s'est toutefois pas encore imposée comme un acteur incontournable de certains événements dans l'inconscient collectif, puisqu'il arrive encore que des films mettent en scène la perpétration de crimes pour lesquels un tribunal international a été mis en place sans que ce dernier ne soit évoqué à l'écran comme c'est le cas notamment de *Blood Diamond* (2006)⁶¹ qui évoque une affaire qui a été traitée par le Tribunal spécial pour le Sierra Leone⁶² ou d'*Hotel Rwanda* (2004)⁶³ qui raconte le génocide qui a été étudié par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette relative indifférence que le septième art affiche jusqu'aux années 2000 vis-à-vis de la justice pénale internationale est d'autant plus frappante que la justice pénale nationale a, au contraire, été abordée par une pléthore de réalisateurs de part et d'autre de l'Atlantique. On songe notamment à Sidney

⁵⁸ *Les Soprano*, de David CHASE, 1999-2007, avec James GANDOLFINI et Edie FALCO ; Voy. à ce sujet, Stéphane MORPELLI, « La représentation filmique du criminel italo-américain par F. Ford Coppola et M. Scorsese », *Criminocorpus* [en ligne], Crimes et criminels au cinéma, mis en ligne le 1^{er} janvier 2007.

⁵⁹ *La Bande à Baader*, d'Uli EDEL, 2008, avec Martina GEDECK, Alexandre MARIA LARA et Bruno GANZ ; Voy. à ce sujet, Elaine MARTIN, « The Global Phenomenon of 'Humanizing' Terrorism in Literature and Cinema », *CLCWEB : Comparative Literature and Culture* (2007), <<http://dx.doi.org/10.7771/1481-4374.1023>>.

⁶⁰ Voyez à ce sujet les contributions suivantes dans le présent ouvrage, Olivier CORTEN, « Mais où est donc passée la Charte des Nations Unies ? », François DUBUISSON, « Le conflit israélo-palestinien : une saga cinématographique », Martyna FALKOWSKA et Vaios KOUTROULIS, « A la recherche du principe de distinction entre combattants et non-combattants dans les films de guerre », Xavier PHILIPPE, « Les crimes internationaux vus par le cinéma : une mobilisation intuitive du droit international pénal ».

⁶¹ *Blood Diamond*, d'Edward Zwick, 2006, avec Leonardo DiCaprio et Djimon Hounsou.

⁶² Le film évoque l'affaire des diamants de la guerre dont le Tribunal spécial pour le Sierra Leone a été saisi en 2003. Voy. pour la décision finale rendue à son égard, TSSL, *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, décision du 26 septembre 2013, SCSL-03-01-A, dont le texte est disponible sur le lien suivant : <http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/Taylor/Appeal/1389/SCSL-03-01-A-1389.pdf>.

⁶³ *Hotel Rwanda*, de Terry George, 2004, avec Don Cheadle et Joaquin Phoenix.

Lumet⁶⁴ ou à Claude Chabrol⁶⁵ dont les carrières ont reposé sur plusieurs films évoquant la justice et le droit. Cet intérêt sans cesse renouvelé de la part des cinéastes pour les affaires criminelles et les procès pénaux a pu être expliqué par leurs ressorts dramatiques qui en feraient « *la matière privilégiée d'un traitement fictionnel* »⁶⁶. Pour Christian Guéry, « la justice est une représentation, elle est donc un spectacle, et c'est en partie pour cela qu'elle intéresse le cinéma et le théâtre »⁶⁷. La justice n'a d'ailleurs pas nécessairement besoin d'être scénarisée pour être passionnante⁶⁸. Mais quand il s'agit de la justice pénale internationale, on doit bien noter que les exemples de films de fiction comme de documentaires n'abondent pas dans la même mesure et sont généralement de facture récente. En ce sens, le cinéma évoquant ce sujet est encore jeune et peu diversifié culturellement puisqu'il se développe surtout à partir des années 2000 à travers des productions occidentales. Les analyses proposées dans la présente contribution sont, partant, quelque peu figées dans le temps et gagneraient à être revues dans quelques années lorsque le cinéma se sera peut-être enrichi de narrations plus variées, fort d'un certain recul vis-à-vis des expériences de la justice pénale internationale mise sur pied après la chute du mur. Une autre hypothèse pourrait au contraire suggérer que ces narrations généralement idéalistes ne changeront pas tant que la légitimité de cette justice pénale internationale ne sera pas plus fermement établie. Selon Bruno Dayez,

« Traiter des rapports entre la justice et le cinéma ne se limite pas, cependant, à dresser la nomenclature des films les plus remarquables ayant trait à la justice. Cela permet d'abord de se rendre compte que la raison d'être de l'institution judiciaire est, déjà, de *fabriquer des images*. Autrement dit, la justice (la « machine judiciaire ») est une entreprise dont le but consiste à forger nos représentations, à imprimer dans nos esprits la conviction qu'elle est telle qu'elle doit être. Il n'y a aucune activité humaine aussi continuellement accaparée par le souci de son apparente légitimité. La justice, en effet, ne se soutient que de la foi qu'ont en elle

⁶⁴ *Douze hommes en colère* (1957) ; *Le verdict* (1982) ; *L'avocat du diable* (1993) ; *Jugez-moi coupable* (2006).

⁶⁵ *Landru* (1963), *Violette Nozière* (1978), *Une affaire de femmes* (1988) ; *L'ivresse du pouvoir* (2006).

⁶⁶ Bruno DAYEZ, *Justice et cinéma – Quarante méditations sur la justice vue à travers le septième art*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, p. 13.

⁶⁷ Christian GUÉRY, *Justices à l'écran*, Paris, PUF, 2007, p. 1 ; Voy. aussi à propos des représentations de la justice, Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997 et Jean-Marc VARAUT, « Lieu, moment et langage de la justice pénale. Esquisse d'une phénoménologie de l'audience ». *Gaz. Pal.*, 4-5 avril 1990.

⁶⁸ Voy. par exemple le travail de Raymond Depardon dans *10e chambre – Instants d'audience* (2004) et *Délits flagrants* (2005) ou de Jean-Xavier de Lestrade dans *Souppçons* (2004) et *Souppçons II* (2012) ainsi que dans la série *Justice à Vegas* (2009).

ses destinataires : il faut donc que la manière dont elle s'incarne emporte l'adhésion du public »⁶⁹.

Cet enjeu est peut-être encore plus prégnant s'agissant de la justice pénale internationale dont l'apparition plus récente et dont le fonctionnement plus erratique expliquent en partie qu'elle soit davantage en quête de légitimité que la justice pénale nationale. Si tel est le cas, il y a fort à parier que l'absence d'un discours résolument critique à son sujet perdure aussi longtemps que cette quête de légitimité se poursuit, une question qui était encore bien vivace en septembre 2014, au moment d'écrire ces lignes, à suivre les débats entourant l'attitude de la Cour pénale internationale face aux crimes commis dans la bande de Gaza durant l'été 2014⁷⁰. Seul l'avenir dira si le ton avec lequel le cinéma aborde ce thème changera dans les années à venir. En attendant, il faudra y rester attentif car s'il est difficile à mesurer, l'impact que le cinéma a sur nos représentations de la justice n'en est pas moins certain, comme l'illustrent ces propos d'Ian Bonomy, un ancien juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :

« The author's vision of justice in the arena of armed conflict was formed during his early years in cinemas showing a weekly diet of Westerns. Life was cheap ; the good and the bad were clearly defined and distinguished ; justice was exclusively the province of the white man ; it was never administered by the Indian. The prisoner captured by the Indian had to be handed over for a fair trial under white man's justice, and the lynch mob was kept at bay until the US Marshal arrived or a judge was brought in. Making these arrangements took a matter of days and the trials themselves never seemed very long. By the end of the film, the viewer was never in doubt that what had happened was fair and expeditious ».⁷¹

⁶⁹ Bruno DAYEZ, *Justice et cinéma – Quarante méditations sur la justice vue à travers le septième art*, op.cit., p. 13.

⁷⁰ « Hague court under western pressure not to open Gaza war crimes inquiry », *The Guardian*, 18 août 2014.

⁷¹ Ian BONOMY, « Making war crimes trials work – balancing fairness and expedition », in Gideon BOAS, William A. SCHABAS and Michael P. SCHARF (ed.), *International Criminal Justice : Legitimacy and Coherence*, Edward Elgar Publishing, 2012.

FILMOGRAPHIE

1) Films

Titre	Année	Réalisateur	Etat d'origine	Acteurs principaux
<i>Judgment at Nuremberg/ Jugement à Nuremberg</i>	1961	Stanley Kramer	Etats-Unis d'Amérique	Spencer Tracy Marlene Dietrich
<i>Judgment : The Court Martial of the Tiger of Malaya, General Yamashita</i>	1974	Stanley Kramer Lee Bernardi	Etats-Unis d'Amérique	Philip Ahn Philip Bruns John Fujioka
<i>Judgment : The Court Martial of Lieutenant William Calley</i>	1975	Stanley Kramer Lee Bernardi	Etats-Unis d'Amérique	Tony Musante Harrison Ford Richard Basehart
<i>The Boys from Brazil/ Ces garçons qui venaient du Brésil</i>	1978	Franklin Schaffner	Etats-Unis d'Amérique Royaume-Uni	Gregory Peck Laurence Olivier
<i>The House on Garibaldi Street</i>	1979	Peter Collison	Royaume-Uni	Toppol Martin Balsam
<i>Music Box</i>	1989	Costa-Gavras	Etats-Unis d'Amérique	Jessica Lange Armin Mueller-Stahl
<i>Blood Oath</i>	1990	Stephen Wallace	Australie	Bryan Brown George Takei Terry O'Quinn (Russell Crowe) (Jason Donovan)
<i>Europa</i>	1991	Lars von Trier	Danemark Suède France Allemagne Suisse	Jean-Marc Barr Barbara Sukowa
<i>The Man who Captured Eichmann</i>	1996	William Graham	Etats-Unis d'Amérique	Robert Duvall Arliss Howard
<i>Hotel Rwanda</i>	2004	Terry George	Afrique du Sud Etats-Unis d'Amérique France Italie	Don Cheadle Nick Nolte
<i>The Interpreter/ L'Interprète</i>	2005	Sydney Pollack	Etats-Unis d'Amérique	Nicole Kidman Sean Penn
<i>Hunt for Justice/ Combat pour la justice</i>	2005	Charles Binamé	France	Wendy Crewson William Hurt
<i>Blood Diamond</i>	2006	Edward Zwick	Etats-Unis d'Amérique	Leonardo DiCaprio Djimon Hounsou Jennifer Connelly

DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

<i>The Hunting Party</i>	2007	Richard Shepard	Etats-Unis d'Amérique	Richard Gere Terrence Howard
<i>Eichmann</i>	2007	Robert Young	Royaume-Uni Hongrie	Avner W. Less Thomas Kretschmann
<i>Résolution 819/ Resolution 819</i>	2008	Giacomo Battiato	France	Benoît Magimel Hippolyte Girardot Karolina Gruszka
<i>The Reader/ Le Liseur</i>	2008	Stephen Daldry	Etats-Unis d'Amérique Allemagne	Kate Winslet Ralph Fiennes
<i>La Traque</i>	2008	Laurent Jaoui	France	Yvan Attal Franka Potente
<i>The Ghost Writer</i>	2010	Roman Polanski	France Royaume-Uni Allemagne	Pierce Brosnan Ewan McGregor
<i>Sturm/ La Révélation</i>	2010	Hans-Christian Schmid	Danemark Allemagne Pays-Bas	Kerry Fox Anamaria Marinca
<i>The Whistleblower/ Seule contre tous</i>	2010	Larysa Kondracki	Allemagne	Rachel Weisz
<i>Largo Winch II</i>	2011	Jérôme Salle	France	Tomer Sisley Sharon Stone
<i>Hannah Arendt</i>	2012	Margarethe von Trotta	Allemagne France	Barbara Sukowa Axel Millberg Janet Mac Teer
<i>Emperor/ Crimes de guerre</i>	2012	Peter Webber	Etats-Unis d'Amérique	Tommy Lee Jones Matthew Fox

2) Séries

Titre	Saison/ Première diffusion	Créateur	Etat et chaîne d'origine	Acteurs principaux
<i>J.A.G</i>	1 (1995-1996)	Donald P. Bellisario	Etats-Unis d'Amérique (NBC/CBS)	David James Elliott Catherine Lisa Bell
<i>Nuremberg</i>	2000	Yves Simoneau	Canada	Alec Baldwin Brian Cox Charlotte Gainsbourg
<i>West Wing/ A la maison blanche</i>	3 (2001-2002)	Aaron Sorkin	Etats-Unis d'Amérique (NBC)	Martin Sheen Rob Lowe
<i>The Simpsons</i>	22 (2010)	Matt Groening	Etats-Unis d'Amérique (Fox)	

JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

<i>Crossing lines</i>	1 (2013)	Edward Allen Bernero	France Belgique Allemagne (Rai2)	William Fichtner Donald Sutherland Marc Lavoine
<i>Borgen/ Borgen, une femme au pouvoir</i>	3 (2013)	Adam Price	Danemark (DR1)	Sidse Babet Knudsen

3) Documentaires

Titre	Année	Réalisateur	Etat d'origine
<i>In Search of International Justice</i>	2006	Judy Jackson	Canada
<i>La liste de Carla</i>	2006	Marcel Schüpbach	France
<i>My Enemy's Enemy</i>	2007	Kevin Macdonald	Royaume-Uni
<i>D'Arusha à Arusha</i>	2008	Christophe Gargot	France
<i>The Reckoning : The Battle for the International Criminal Court</i>	2009	Pamela Yates	Etats-Unis d'Amérique
<i>War Don Don</i>	2010	Rebecca Richman Cohen	Pays-Bas
<i>Le Procès d'Eichmann</i>	2011	Michaël Prazan	France
<i>Duch, le maître des forges de l'enfer</i>	2011	Rithy Panh	France Cambodge
<i>The International Criminal Court</i>	2013	Michele Gentile Marcus Vetter	Allemagne